

Rapport

Mission Internationale d'Enquête

Tchad

Peine de mort : la levée d'un moratoire, entre opportunisme sécuritaire et règlement de compte

Avant-propos : Pourquoi se mobiliser contre la peine de mort	4
Introduction	7
I. Le Contexte historique et politique : vers un durcissement du régime Déby.	9
II. Contexte juridique	12
III. L'affaire Adouma et autres : une parodie de justice	16
IV. Conditions de détention : des traitements inhumains et dégradants	27
V. Conclusions et recommandations	30
Annexes	32



Après l'exécution, le coup de grâce (R.S./PRG)

Sommaire

Avant-propos : Pourquoi se mobiliser contre la peine de mort	4
Introduction	7
I. Le Contexte historique et politique : vers un durcissement du régime Déby	9
1) Insécurité chronique et prisons passoirs pour justifier la peine de mort	9
2) La crise du Darfour au cœur du procès exemplaire d'Adouma à N'Djamena	9
a. Idriss Déby veut donner à Khartoum des gages de sa neutralité...	
b. ...et s'attire les foudres de son clan	
3) Précarité politique et réforme constitutionnelle	11
II. Contexte juridique	12
1) Les Nations unies	12
2) Le cadre juridique régional	12
3) Le droit interne	12
a. La Constitution du Tchad	
b. Les crimes faisant encourir la peine capitale	
c. La juridiction prononçant la condamnation et les voies de recours ouvertes	
- La cour criminelle	
- Les voies de recours ouvertes après la condamnation à mort	
Le pourvoi en cassation	
La grâce	
d. les conditions de mise à mort	
III. L'affaire Adouma et autres : une parodie de justice	16
1) Présentation générale de l'affaire	16
a. Les faits	
b. Les deux principaux acteurs de l'affaire	
2) Autopsie de la procédure : violations systématiques des droits de la défense	17
a. Des aveux sous la torture	
b. Une instruction bâclée	
- Les prévenus n'étaient pas assistés d'un conseil	
- Une instruction menée exclusivement à charge	
le mobile du crime	
les témoins à décharge n'ont pas été entendus	
absence d'expertise balistique et d'autopsie	
absence d'enquête de moralité	
- L'arrêt de renvoi devant la cour criminelle	
c. Le procès	
- Caractère public des audiences	
- Exceptions de nullité soulevées	
d. Les exécutions	
Exécution en dépit d'un recours en cassation	
Le coup de la balle folle	
3) Conclusion : une parodie de justice	25

IV. Conditions de détention : des traitements inhumains et dégradants..... 27

1) La détention en garde à vue 27

- a. Des conditions de détention inhumaines
- b. Détentions provisoires illégales
- c. Torture

2) Les conditions de détention dans la maison d'arrêt de N'Djamena..... 28

V. Conclusions et recommandations 30

Annexes..... 32

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées par la délégation de la FIDH.

Annexe 2 : Article de N'Djamena bi-hebdo du 27 au 29 octobre 2003, n° 714, p3 ; "La Cour criminelle juge le complice et les assassins de Acheik".

Annexe 3 : Note du magistrat chargé de l'instruction datée du 3 octobre 2003.

Annexe 4 : Lettre d'Adouma à sa famille, en arabe et en français.

Annexe 5 : Décret n° 463/PR/MJ/2003, portant rejet des requêtes de grâce.

Annexe 6 : Communiqué du collectif des avocats du 8 novembre 2003.

Annexe 7 : " Le Progrès " du 10 novembre 2003 n° 1359 pp.1, 7 et 8.

Annexe 8 : Numéro spécial du quotidien " Le Progrès ", Spécial bilan 2003, p.11.

Annexe 9 : Données chiffrées sur les détenus au Tchad. Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Annexe 10 : Communiqués de la FIDH des 30 octobre 2003, 6 novembre 2003, 16 juillet 2004 et 2 août 2004.

Annexe 11 : Décret n° 230/PR-MJ du 19 octobre 1970

**Ce rapport a été réalisé avec le soutien de la Commission européenne
(Initiative Européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme - IEDDH)
et du Fonds d'Aide aux Missions de la FIDH.**

**Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIDH et ne peut en aucun être considéré
comme reflétant la position de l'Union européenne.**

Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort

La FIDH est fermement opposée à la peine de mort.

Pour la FIDH, la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité et de liberté humaines. Plus encore, elle a jusqu'à présent démontré son inutilité totale en tant que moyen de dissuasion. C'est pourquoi le maintien de la peine capitale ne peut se justifier ni par les principes ni par des considérations utilitaristes.

1.- La peine de mort est en contradiction avec la dignité et la liberté de l'être humain

Dans toute société politiquement organisée, les droits de l'Homme et la dignité humaine sont à présent universellement reconnus comme des principes supérieurs et des normes absolues. La peine de mort contrevient directement à cette prémisse essentielle et se fonde sur une conception erronée de la justice.

La justice repose sur la liberté et la dignité : si un délinquant peut et doit être puni, c'est parce qu'il a librement commis un acte perturbateur de l'ordre social. C'est la raison pour laquelle les enfants ou les personnes souffrant de troubles mentaux ne peuvent pas être pénalement tenus responsables de leurs actes. Ainsi la peine de mort est-elle une contradiction dans les termes : au moment même de la condamnation, quand le criminel est tenu pour responsable et donc considéré comme ayant agi librement et consciemment, on lui dénie cette même liberté puisque la peine de mort est irréversible. En effet, la liberté humaine se définit aussi comme la possibilité pour chacun de changer et d'améliorer le cours de son existence.

L'irréversibilité de la peine de mort contredit l'idée selon laquelle les criminels peuvent être réhabilités et resocialisés. Ainsi contrevient-elle tout simplement aux notions de liberté et de dignité.

Dans les systèmes judiciaires les plus sophistiqués, assortis des garanties les plus fiables, la possibilité de l'erreur judiciaire existe toujours. La peine de mort peut toujours aboutir à ce que des personnes innocentes soient exécutées. C'est exactement la raison pour laquelle aux Etats-Unis le Gouverneur Ryan avait décidé d'imposer un moratoire sur les exécutions en Illinois, après avoir découvert que 13 détenus en attente d'être exécutés étaient innocents des crimes dont ils étaient accusés. C'est pourquoi en janvier 2003 il a décidé

de commuer 167 condamnations à mort en peines de prison à vie. La rapport de la Commission en charge du dossier soulignait en effet que " vu la nature et la faiblesse humaine, aucun système ne pourrait jamais être conçu ni construit de telle sorte qu'il fonctionne parfaitement et garantisse absolument qu'aucun innocent ne sera jamais condamné à mort ". Dans ce cas, disait le Ministre de la Justice français R. Badinter en 1981, " la société dans son ensemble, c'est-à-dire chacun de nous, au nom de laquelle le verdict a été rendu, devient collectivement coupable parce que son système judiciaire a rendu possible l'injustice suprême ". Pour une société dans son ensemble, accepter la possibilité de l'exécution d'innocents contredit directement le principe fondamental d'une dignité humaine inaliénable, et va à l'encontre de la notion même de justice.

La justice est fondée sur les **garanties procurées par les droits de l'homme** : le caractère distinctif d'un système judiciaire fiable est précisément l'existence des garanties prévues par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme qui incluent les garanties résultant du droit à un procès équitable, comprenant par exemple le refus de preuves obtenues par la torture ou autres traitements inhumains et dégradants. Dans cette perspective, la FIDH est convaincue que le respect de ces garanties et le rejet de toute violence consacrée par la loi sont essentiels pour fonder la crédibilité de tout système pénal. La justice ne doit pas se fonder sur le hasard ou la richesse, spécialement quand sont concernés les crimes les plus graves et que la vie est en jeu. La vie d'un individu ne doit pas dépendre d'éléments aléatoires tels que la sélection du jury, la pression des médias, la compétence de l'avocat de la défense, etc. Le rejet de sentences inhumaines, au premier rang desquelles figure la peine de mort, contribue de façon décisive à édifier un système judiciaire sur des principes universellement acceptés, où la vengeance n'a pas de place et dans lequel la population entière peut placer sa confiance.

La notion de " **couloir de la mort** " vise les conditions de détention d'une personne condamnée à mort pendant qu'elle attend l'exécution de la sentence. Ces conditions de détention sont souvent assimilables à des traitements inhumains et dégradants : isolement complet dans des cellules individuelles, incertitude quant au jour de l'exécution, manque de contacts avec l'extérieur, y compris parfois avec les membres de la famille et l'avocat.

La justice diffère fondamentalement de la vengeance, or la peine de mort n'est qu'un vestige d'un système ancien, fondé sur la vengeance, selon lequel celui qui a pris la vie devrait subir le même sort. Mais alors, il faudrait aussi voler le voleur, torturer l'auteur de tortures, violer le violeur, etc. La justice s'est élevée au-dessus de cette notion traditionnelle de la punition en adoptant le principe d'une sanction symbolique mais proportionnelle au mal infligé : amende, emprisonnement, etc. Un tel principe préserve tant la dignité de la victime que celle du coupable.

De surcroît, la FIDH ne croit pas à l'argument selon lequel la peine de mort serait nécessaire pour les victimes et leurs proches. Assurément, dans un système judiciaire juste et équitable, le droit des victimes à la justice et à la compensation est fondamental. La confirmation publique et solennelle, par un tribunal, de la responsabilité du criminel et de la souffrance des victimes, joue un rôle essentiel et se substitue au besoin de vengeance ("vérité judiciaire"). Néanmoins, la FIDH pense que répondre à cet appel à la justice par la peine de mort ne sert qu'à soulager les émotions les plus instinctives, et ne sert pas la cause de la justice et de la dignité dans son ensemble, pas même celle des victimes en particulier. Paradoxalement, en effet, la dignité de la victime est mieux satisfaite si l'on s'élève au-dessus de la vengeance. Le statut de partie civile conféré à la victime dans le procès pénal contribue à répondre à son besoin impérieux d'être reconnue comme telle. Le fait de fournir aux victimes un soutien psychologique et une compensation financière contribue également à leur donner le sentiment que la justice a été rendue et que la vengeance privée n'est pas nécessaire et n'aurait rien apporté de plus. A la lumière de ces éléments, on peut conclure que la justification de la peine de mort par le besoin de vengeance des victimes est sans pertinence.

Enfin, la FIDH constate que la peine de mort est pratiquée de façon discriminatoire. Par exemple, aux Etats-Unis, où elle frappe tout particulièrement les minorités ethniques ou encore en Arabie Saoudite, où les étrangers en sont majoritairement victimes.

2.- La peine de mort est inutile

Parmi les arguments les plus souvent avancés en faveur de la peine de mort figure celui de son utilité : la peine de mort est censée protéger la société de ses éléments les plus dangereux et agit de façon dissuasive à l'égard des futurs criminels. La démonstration a été plusieurs fois faite de l'inanité de ces arguments.

- La peine de mort protège-t-elle la société ? Il ne semble pas. Les sociétés qui prévoient la peine de mort dans leur législation ne sont pas mieux préservées du crime que celles qui ne le font pas ; de plus, d'autres sanctions permettent d'atteindre le même but, et notamment l'emprisonnement : la protection de la société n'implique pas l'élimination des criminels. En outre, on peut avancer l'idée que les précautions prises pour éviter le suicide des condamnés à mort démontrent que l'élimination physique du criminel n'est pas la finalité principale de la peine de mort. L'enjeu paraît plutôt être l'application d'une sanction contre la volonté du criminel.

- En ce qui concerne **l'exemplarité de la peine de mort** ou d'autres châtiments cruels, l'efficacité de ces sanctions du point de vue de la dissuasion s'est toujours révélée un leurre. Toutes les études systématiques démontrent que la peine de mort ne contribue jamais à abaisser le taux de la criminalité, où que ce soit. Par exemple, au Canada, le taux d'homicide pour cent mille habitants est tombé d'un pic de 3,9 en 1975, un an avant l'abolition de la peine de mort, à 2,41 en 1980. Pour l'année 2000, alors qu'aux Etats-Unis la police rapportait le chiffre de 5,5 homicides pour 100 000 habitants, la police canadienne faisait état d'un taux de 1,8.

L'enquête la plus récente sur le sujet, menée en 1988 par Robert Hood pour les Nations unies et mise à jour en 2002, conclut en ce sens : "le fait que les statistiques (...) continuent à indiquer la même direction prouve de façon convaincante que les pays n'ont pas à craindre que la courbe de la criminalité ne subisse de changements soudains ni sérieux dans l'hypothèse où ils feraient moins confiance à la peine de mort"¹.

Et cela n'a rien de surprenant : les criminels ne commettent pas leurs forfaits en calculant la sanction possible et en prévoyant qu'il subiront plutôt la prison à vie que la peine de mort. A la fin du 18^{ème} siècle, Beccaria l'avait déjà noté : "il est absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté publique, qui haïssent et punissent le meurtre, devraient elles-mêmes en commettre un et qu'afin de détourner les citoyens du meurtre, elles décrètent elles-mêmes un meurtre public".

Enfin, la FIDH note que la peine de mort est très souvent un baromètre pour mesurer la situation générale des droits de l'homme dans les pays concernés : elle s'avère être un indicateur fiable du niveau de respect des droits humains, comme c'est par exemple le cas à propos de la situation des défenseurs des droits de l'Homme.

3.- Arguments relatifs au droit international des droits de l'Homme

L'évolution du droit international montre une tendance vers l'abolition de la peine de mort : ni le statut de la Cour pénale internationale ni les Résolutions de Conseil de sécurité établissant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne comprennent la peine de mort dans leur arsenal de sanctions, alors même que ces juridictions sont compétentes pour connaître des crimes les plus graves.

Des instruments spécifiques, internationaux et nationaux, ont été adoptés, qui tendent à l'abolition de la peine capitale : le second protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques tendant à l'abolition de la peine de mort, le protocole à la Convention américaine des droits de l'homme en vue de l'abolition de la peine de mort (Organisation des Etats américains), le protocole 6 et le nouveau protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe). Les lignes directrices concernant la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers au sujet de la peine de mort, adoptées par l'Union européenne le 29 juin 1998, soulignent que l'un des objectifs de l'Union est de " travailler à l'abolition universelle de la peine de mort, ligne politique ferme sur laquelle s'accordent tous les membres de l'Union ". Plus encore, " les objectifs de l'Union européenne, sont, partout où la peine de mort est encore en vigueur, d'en appeler à un usage de plus en plus réduit et d'insister pour qu'elle soit pratiquée conformément à un minimum de standards (...). L'Union européenne fera savoir que ces objectifs font partie intégrante de sa politique en matière de droits de l'Homme ". Enfin, la récente Charte européenne des droits fondamentaux dispose également que " nul ne sera condamné à mort, ni exécuté ".

Au niveau international, même si le Pacte international sur les droits civils et politiques prévoit expressément que la peine de mort est une exception au droit à la vie, tout en l'entourant d'une série de garanties spécifiques, le commentaire général adopté par le Comité chargé de l'interprétation du Pacte énonce très clairement que l'article 6, relatif au droit à la vie, " se réfère généralement à l'abolition dans des termes qui suggèrent fortement que l'abolition est souhaitable (...) toute

mesure d'abolition doit être considérée comme un progrès dans la jouissance du droit à la vie ".

Qui plus est, dans sa Résolution 1745 du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui soumettre, tous les 5 ans, un rapport analytique à jour sur la peine de mort. Dans sa résolution 1995/57 du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général couvrent aussi la mise en œuvre des mesures garantissant la protection des droits de ceux qui sont confrontés à la peine de mort².

Tous les ans depuis 1997, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies appelle les Etats qui ont conservé la peine de mort à "établir un moratoire sur les exécutions, avec la perspective d'une abolition totale de la peine de mort"³.

Enfin, notons que 8 décembre 1977, l'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté une Résolution sur la peine de mort disposant que " l'objectif principal dans le domaine de la peine de mort est la restriction progressive du nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être requise, jointe au souhait que cette peine soit abolie "⁴.

1. Roger Hood, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective*, Oxford University Press, third edition, 2002, p. 214

2. Résolution ECOSOC 1984/50 du 25 mai 1984

3. Voir notamment les résolutions 2002/77, 2001/68, 2000/65 et 1999/61.

4. Résolution de l'AGNU 32/61, 8 Dec. 1977, para 1.

Introduction

Le 6 et le 9 novembre 2003, les autorités tchadiennes faisaient procéder, pour la première fois depuis plus de 10 ans, à l'exécution de neuf personnes reconnues coupables de meurtres ou d'assassinats et condamnées à mort par la Cour criminelle.

Avant novembre 2003, il existait de fait un moratoire sur l'exécution des condamnés à mort : le Tchad avait cessé de recourir à des exécutions capitales depuis 1991, année correspondant à la disparition de la Cour martiale.

Durant cette période de plus de dix ans, aucune modification législative sur le sujet n'est intervenue et les juridictions tchadiennes ont continué à prononcer des condamnations à la peine capitale.

Lors des Etats généraux de la justice, qui se sont déroulés à N'Djamena du 17 au 21 juin 2003, la question de l'abolition de la peine de mort a été largement abordée par les participants. La Commission n°4 de ces Etats généraux, "*Justice et justiciables*", considérant notamment l'existence d'un moratoire de fait, recommandait ainsi au gouvernement tchadien l'abolition de la peine de mort⁵.

La reprise des exécutions, seulement quelques mois après la tenue de ce grand débat, a pris de court les observateurs et les partisans de l'abolition de cette peine irréversible.

Souhaitant pouvoir apprécier les raisons de ce changement brutal de politique, la FIDH, dans le cadre de son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort, a décidé d'entreprendre une mission internationale d'enquête au Tchad en coopération avec la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH) et l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDH), organisations membres de la FIDH. Cette mission s'est tenue du 10 au 20 mai 2004.

La mission, composée d'Isabelle Gourmelon, journaliste, de Mahfoudh Ould Bettah, bâtonnier de l'ordre des avocats de Mauritanie et d'Olivier Foks, avocat au Barreau de Paris, avait pour mandat de recueillir toute information relative à l'administration de la justice, et en particulier les informations relatives à la peine de mort, au droit à un procès équitable et aux conditions de détention.

Si l'objectif premier de la mission était de comprendre ce qui avait poussé les autorités tchadiennes à recourir de nouveau à des exécutions capitales, il s'agissait également de vérifier les conditions dans lesquelles les procès menant à des condamnations à mort s'étaient déroulés et d'évaluer les conditions de vie des détenus au Tchad.

La délégation a eu à s'intéresser particulièrement au tout dernier procès condamnant quatre accusés à la peine capitale, rendu par la Cour criminelle de N'djamena le 25 octobre 2003.

Ce procès, souvent appelé l'affaire ADOUMA du nom du principal accusé, a essuyé de très nombreuses critiques et développé les suspicions d'un grand nombre d'observateurs⁶ quant au respect, tout au long de la procédure, des règles relatives au procès équitable. De plus, l'hypothèse d'une instrumentalisation de la justice tchadienne est avancée par certains.

Si la coopération des autorités judiciaires avec la délégation de la FIDH a été largement satisfaisante, il en a été bien différemment de celle des autorités politiques. Ainsi, la mission de la FIDH n'a pu rencontrer ni le Premier Ministre, ni le Ministre de la justice, ni le Ministre de la sécurité publique et de l'immigration. Le Président de l'Assemblée nationale, Monsieur Nassour Guelengdouksia Oiaïdou, est la seule personnalité politique ayant accepté de recevoir la mission.

La mission a pu en revanche s'entretenir longuement et à plusieurs reprises avec des représentants du ministère public et avec des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Il convient à cet égard de souligner la collaboration active de Monsieur Ousman Souleyman, procureur général, et de Madame Assia Mahamat Ahmed Abbo, Directrice de l'administration pénitentiaire.

Les chargés de mission ont pu rencontrer une quarantaine de personnes⁷, parmi lesquelles, S.E. Jean-Pierre Bercot, Ambassadeur de France, des représentants de la délégation de la Commission européenne, des avocats, des journalistes, des membres de la société civile tchadienne (associations droits de l'homme) et des membres de la famille de l'une des personnes condamnées à mort et exécutées en novembre 2003.

La mission devait se rendre à la prison de Bongor et celle de Laï pour rencontrer la seule personne condamnée à mort et encore détenue à la date où s'est tenue la mission (*voir infra*). La tentative de coup d'Etat du 16 mai a rendu périlleux ce voyage. Les rebelles se trouvaient regroupés à l'extérieur de la ville de N'Djamena et les négociations avec le gouvernement étaient en cours, ce qui explique que les chargés de mission de la FIDH aient dû renoncer à ce voyage.

5. Synthèse des travaux des Etats généraux de la justice, N'djamena du 17 au 21 juin 2003, pages 37 et 38.

6. Voir notamment l'hebdomadaire " *Notre temps* ", N° 146 du 11 au 17 novembre 2003.

7. Voir liste des personnes rencontrées par la délégation en annexe n°1.

I. LE CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE : vers un durcissement du régime Déby

Le 6 novembre 2003, huit personnes sont exécutées⁸. Le 9 novembre, une personne est exécutée. Le 3 août 2004, dix neuf personnes sont condamnées à mort⁹. Pourtant, les dix années de moratoire de fait de l'exécution capitale au Tchad laissent espérer aux organisations de défense des droits de l'Homme sa prochaine abolition. Sentiment partagé par le Président de l'Assemblée nationale, Nassour Guelengdouksia Ouaidou : *"nous avons hérité dans les années 60 d'un code pénal copie conforme ou presque de son modèle français (...). Nous étions donc partis du principe qu'en égard à l'évolution mondiale, nous arriverions tôt ou tard dans notre pays à l'abolition de la peine de mort"*. Selon lui, aucune proposition de loi n'est à attendre du gouvernement et les députés ne sont "pas suffisamment outillés pour discuter de tels ou tels aspects de juristes". Il sollicite aujourd'hui le soutien de la société civile et notamment des organisations de défense des droits de l'Homme pour rédiger *"un projet de loi que nous pourrions faire nôtre"*. Mais ajoute aussitôt : *"une loi seule ne suffit pas, il faut lancer une campagne de sensibilisation auprès du grand public pour expliquer pourquoi nous l'avons votée"*.

1/ Insécurité chronique et prisons passoirs pour justifier la peine de mort

En effet, la rue tchadienne ne s'émeut guère de la reprise des exécutions capitales. L'argument gouvernemental d'une recrudescence de l'insécurité semble convaincre l'opinion publique. Dans une capitale éclairée moins de deux heures par jour et où les armes sont légion après des années de guerre civile, *"les Tchadiens sont satisfaits de la manière dont nous rendons la justice"*, a assuré Abdarhim Breime, président de la Cour suprême, aux chargés de mission de la FIDH. *"Au moment des faits, nous vivions dans un contexte d'insécurité à N'Djamena et nous entendions parler d'assassinats tous les jours. La décision a alors été prise sur le dossier Adouma d'aller jusqu'au bout"*, justifie Paul Wadana, président de la Cour d'appel, qui présidait la session de la cour criminelle qui a jugé l'affaire "Adouma".

Une insécurité corroborée et dénoncée par la société civile¹⁰. Et une insécurité dont arguent les autorités tchadiennes pour justifier la rapidité avec laquelle l'instruction et le procès de messieurs Issa, Abdraman, Haroun et Adouma ont été menés. Célérité inhabituelle quand toutes les demandes de grâce des dix dernières années étaient restées sans réponse de la Présidence. Idriss Déby aurait été particulièrement exaspéré

que l'assassinat à N'Djamena d'Acheik Ibn Oumar Assaid Idriss, homme d'affaires soudanais, ait lieu alors qu'il se trouvait précisément en voyage en France pour convaincre des sociétés étrangères d'investir au Tchad ; il aurait alors rejeté la demande de grâce présentée par les avocats d'Adouma.

Autre argument développé par les autorités tchadiennes, la peine de mort serait le meilleur palliatif à un système carcéral particulièrement poreux. Outre la surpopulation endémique, l'absence d'un corps constitué de gardiens de prison aujourd'hui remplacés par des gendarmes non rattachés hiérarchiquement à l'administration pénitentiaire (voir infra) justifie l'incapacité de l'Etat à garder ses prisonniers. *"Les citoyens en ont assez de voir les criminels les narguer sitôt sortis de prisons passoirs d'où n'importe qui se fait la belle", précise un magistrat. Pour le chef de la sécurité publique et patron des renseignements généraux tchadiens, "à l'époque du procès beaucoup de rumeurs circulaient sur des commandos constitués pour libérer Adouma, il fallait donc aller vite"*.

Au-delà de cette réelle insécurité, c'est surtout parce que "l'affaire Adouma" a été perçue comme un règlement de comptes "clanique" que l'opinion publique n'a pas réagi à la reprise des exécutions capitales. Il n'est pas rare d'entendre : *"que les serpents s'entretuent ne peut être qu'une bonne chose pour le peuple !"*. L'impotence de la justice minée par la corruption, le manque de moyens et d'indépendance cultivent ce terreau favorable à la peine de mort. *"Huit crimes sur dix ne sont même pas signalés aux autorités mais se règlent au sein du clan. Pour un million de francs CFA¹¹, un meurtrier peut "acheter" le silence de la famille de la victime et tout le monde semble se satisfaire de ces parodies de justice"*, note un observateur averti.

2/ La crise du Darfour au cœur du procès exemplaire d'Adouma à N'Djamena

Proche conseiller d'Idriss Déby entre 1990 et 2000 avant de s'associer à son frère Daoussa Déby pour créer la Chad Petroleum Company (CPC) dont il prend la direction générale, Ali Adouma a été condamné le 25 octobre 2003 à la peine capitale pour avoir commandité l'assassinat d'Acheik Ibn Oumar Assaid Idriss, président de la CPC. Les deux hommes, originaires du Darfour, auraient, selon des témoins interrogés au procès (voir infra), financé la rébellion des Zaghawa

soudanais. A ce titre, l'extradition d'Ali Adouma a même été demandée par les autorités de Khartoum avant d'être oubliée par l'amorce de pourparlers de paix.

Depuis février 2003 dans l'Ouest du Soudan, la rébellion réclame un partage plus juste des richesses du pays et est réprimée dans le sang par le régime du Président soudanais El Béchir. Le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et l'Armée de libération du Soudan (ALS) affrontent l'armée soudanaise et ses supplétifs, les Janjawids (milices de " cavaliers " arabes financées et armées par le régime de Khartoum).

Le conflit entre les populations sédentaires noires appartenant aux ethnies Zaghawa, Four et Massalit et les " Arabes " éleveurs nomades est ancien. La grande sécheresse du début des années 70 avait déjà exacerbé des tensions. Mais l'ampleur des exactions commises depuis un an et demi a contraint la communauté internationale à se mobiliser. Selon l'ONU, cette guerre civile a déjà fait entre 30.000 et 50.000 morts. De cette région désertique aussi vaste que la France, 1,2 million de personnes auraient été déplacées dont 180.000 au Tchad, qui a 800 km de frontière commune avec le Soudan.

a. Idriss Déby veut donner à Khartoum des gages de sa neutralité...

Or le Tchad, le moins développé des pays sahéliens, est " dans l'œil du cyclone ". Le Darfour est un élément de déstabilisation important. " La rébellion au Darfour et le contrôle du pétrole déstabilisent le régime tchadien " titre *Le Monde* le 22 mai 2004 et *Le Point* du 8 juillet 2004 parle de " L'onde de choc soudanaise ".

En effet, Le Président tchadien d'origine Zaghawa connaît bien cette région d'où partirent ses partisans pour marcher sur N'Djamena à la fin des années 80 et renverser par les armes son prédécesseur Hissène Habré. Deux réélections contestées du général Déby plus tard, et l'ethnie des Zaghawa, pourtant minoritaire au Tchad (- de 5% d'une population où cohabitent plus de 200 ethnies), contrôle les principaux rouages de l'Etat tchadien. Les proches du Président le pressent donc de soutenir les " cousins " du Darfour.

Mais déjà soupçonné par Khartoum de fomenter un changement de régime au Soudan comme il l'aurait fait en République centrafricaine en finançant le coup d'Etat du général Bozizé contre le président Ange-Félix Patassé, et

toujours sous l'étroite surveillance des institutions financières internationales, Idriss Déby préfère profiter de la mobilisation internationale pour se forger une image de " faiseur de paix ". Même si les dernières négociations entre rebelles et autorités soudanaises se tiennent sous la houlette du Président nigérian, le chef de l'Etat tchadien a présidé tout au long des mois précédents à plusieurs tentatives de médiation. Une attitude largement encouragée par la France, qui prône une solution africaine au conflit du Darfour.

b. ...et s'attire les foudres de son clan

Les velléités conciliatrices du Président tchadien ne seraient pourtant pas du goût de son entourage, qui les apparente à une " trahison ". En mai dernier, ce serait même une des justifications que donnent les quelque 80 soldats putschistes à leur tentative de coup d'Etat, qui, si elle n'avait pas été déjouée, aurait probablement conduit à l'assassinat d'Idriss Déby¹².

Au fil des mois, la neutralité devient une posture de plus en plus difficile à tenir. Les incursions des milices Janjawids sur le sol tchadien, terrorisant populations locales et réfugiés, auraient déjà provoqué la mort de plus de 300 Tchadiens. Selon le *New York Times*, l'armée tchadienne aurait tué, le 18 juin dernier, 69 miliciens Janjawid. " *Je ne souhaite pas de conflit armé avec le Soudan (...), mais si le phénomène des razzias n'est pas maîtrisé, je crains fort que nous prenions des dispositions* ", a déclaré le Président Déby en juillet dernier¹³.

Surtout, les habitants tchadiens de l'Ouadaï, de l'autre côté de la frontière avec le Darfour, ne cachent plus leur mécontentement. " *Les camps de réfugiés font peser de graves risques de pollution sur les nappes phréatiques profondes et sur la destruction de la végétation*", confirme un diplomate. En installant un chapelet de camps côté tchadien, les institutions humanitaires internationales auraient, selon un spécialiste européen, bouleversé le fragile équilibre pastoral de la région. " *Les réfugiés qui ont fui avec leur bétail [30.000 à 40.000 têtes pour environ 60.000 réfugiés, de source diplomatique] ont accès à des puits creusés à la hâte à des profondeurs importantes ; la gratuité de l'eau remet en cause les programmes hydrauliques ruraux qui prévoient que les habitants acquittent une somme modique pour accéder aux puits et de ce fait les entretiennent et les préservent* ", explique-t-il.

De surcroît, le prix des denrées de première nécessité a connu une inflation inquiétante (de 300 à 375 francs CFA

pour un litre d'huile et de 10.000 à 15.000 francs CFA pour un sac de riz).

Enfin, l'afflux de l'aide internationale destinée aux " cousins " du Darfour¹⁴ attise les tensions dans un pays parmi les dix plus pauvres du monde et dont les politiques de réduction de la pauvreté sont parmi les moins performantes du continent¹⁵.

3/ Précarité politique et réforme constitutionnelle

Contesté dans son propre camp, fustigé par une société qui désespère de toucher un jour les fruits de la récente manne pétrolière censée couler 25 ans (2 milliards de dollars de recettes supplémentaires grâce aux gisements de Doba au sud du pays), le Président Idriss Déby serait, selon tous les observateurs avertis de la vie politique tchadienne, dans une situation " précaire ". Miné par la corruption et en proie à une crise économique et sociale chronique (trois années "blanches" viennent de se succéder à l'université¹⁶), le régime tchadien pourrait donc encore se durcir. La condamnation et l'exécution express d'Ali Adouma sont ainsi interprétées à N'Djamena comme un signe donné par le Président à ses proches, même ceux aux commandes de l'économie, qu'il est prêt à prendre des mesures coercitives y compris à l'encontre de son clan.

Le 26 mai 2004, Idriss Déby a obtenu de l'Assemblée nationale qu'elle lève la contrainte constitutionnelle selon laquelle le Président de la République ne pouvait effectuer que deux mandats. En 2001 pourtant, il déclarait au Monde : *" Je ne serai pas candidat à l'élection présidentielle en 2006. Je ne modifierai pas la Constitution quand bien même j'aurais une majorité de 100 % ! Je le dis haut et fort : ce qui me reste à faire au cours de mon dernier mandat, c'est de préparer le Tchad à l'alternance au pouvoir, une alternance démocratique, pacifique, sans rupture "*. Un an plus tard à l'envoyé spécial du Figaro : *" c'est mon dernier mandat ; à mon départ dans 4 ans, je veux laisser aux Tchadiens des*

institutions fiables qui garantiront le respect de cette transparence (dans la gestion des revenus pétroliers) ". Déjà élu au terme d'élections contestées en 1996 puis en 2001¹⁷, Idriss Déby, âgé de 52 ans, peut donc en théorie se maintenir au pouvoir jusqu'à 70 ans, désormais seule limite constitutionnelle.

8. Communiqué de la FIDH du 6 novembre 2003 " La FIDH consternée par l'exécution de huit personnes au Tchad ".

9. Communiqué conjoint de la FIDH, la LTDH et l'ATPDH du 2 août 2004 " Procès des auteurs présumés du massacre de Maïbogo : condamnation à mort de 19 personnes ".

10. Communiqué de la FIDH du 8 octobre 2003 " Cinq ONGs dénoncent la recrudescence de l'insécurité au Tchad ".

11. Environ 1256 euros.

12. Pour plus de détails, voir International Crisis Group, Darfur Deadline: a New International Action Plan, 23 August 2004, ICG Africa Report n° 83, pp.8-12.

13. Le Point du 8 juillet 2004.

14. Le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) a demandé 55,8 millions de dollars d'aide supplémentaire aux Nations unies en juin 2004.

15. Economic Report on Africa 2003.

16. Années perdues pour les étudiants car il n'y a pas eu d'examens.

17. Communiqué de la FIDH, 28mai 2001, " Tchad : Etat d'urgence de fait ".

II. LE CONTEXTE JURIDIQUE

1/ Les Nations unies

Le **Pacte international sur les droits civils et politiques** de 1966 et son protocole facultatif reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'Homme pour recevoir des plaintes individuelles ont été ratifiés par le Tchad le 9 juin 1995.

Le rapport initial au Comité des droits de l'Homme, relatif à la mise en oeuvre par le Tchad de ses obligations au titre du Pacte devait être présenté en septembre 1996 ; le rapport périodique en septembre 2001. Or, le Tchad n'a jamais remis de rapport au Comité, ce qui constitue une absence totale de coopération avec cette instance et une violation de l'article 40 du Pacte.

S'agissant en particulier de la peine de mort, il convient de rappeler que l'article 6 du PIDCP consacre le droit à la vie, inhérent à toute personne humaine. Il stipule que dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, son application devrait être réservée uniquement aux crimes les plus graves. L'Observation générale sur l'article 6¹⁸ du PIDCP indique clairement que les Etats membres doivent tendre vers l'abolition de la peine de mort : "d'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable. Le Comité en conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie ". L'Observation générale insiste aussi sur le fait que "l'expression 'les crimes les plus graves' doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle".

S'agissant de la **Convention contre la torture des Nations unies**, ratifiée par le Tchad en 1995, le rapport initial devait être présenté en juillet 1996 et le premier rapport périodique en juillet 2000. Or, ces rapports n'ont jamais été transmis aux Nations unies.

Pourtant, à l'occasion d'une mission de la FIDH en mai 2002, les chargés de mission de la FIDH avaient déjà exprimé leur préoccupation face à l'absence totale de coopération des autorités tchadiennes avec les organes conventionnels des Nations unies¹⁹. Le Ministre de la Justice avait pris l'engagement de tout mettre en oeuvre pour progresser dans ce domaine. Depuis lors, rien ne semble avoir été fait.

2/ Le cadre juridique régional

La **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, ratifiée par le Tchad en 1986, dispose que "la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits" (art. 5) et comporte une disposition relative au droit à un procès équitable (art. 7). L'article 4 garantit le droit à la vie, mais il n'y a pas de disposition spécifique consacrée à la peine de mort.

En 1999, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a adopté une résolution appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale, à limiter l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves et à réfléchir à la possibilité d'abolir la peine capitale.

En octobre 2002, la Commission africaine a adopté des **Lignes directrices et mesures d'interdiction et de Prévention de la Torture et de Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique**. Cet instrument prévoit des garanties importantes pour les personnes détenues.

En mars 2003, la Commission africaine a adopté les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique. Ces lignes directrices décrivent en détail les garanties inhérentes à un procès équitable. Elle disposent par ailleurs que " Les Etats qui appliquent la peine de mort sont priés de décréter un moratoire sur les exécutions, et de réfléchir sur la possibilité d'abolir la peine de mort " (para F 9d).

3/ Le droit interne

a. La Constitution du Tchad

La Constitution du Tchad, adoptée par référendum le 31 mars 1996, ne fait aucune référence à la peine de mort. En revanche, elle se veut protectrice de la vie humaine puisqu'elle dispose, en son article 17:

" La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens. "

Le droit à la vie cohabite ainsi dans l'ordre juridique tchadien avec la peine de mort qui est l'une des peines criminelles

prévues par l'article 4 du Code pénal. La question de la compatibilité des dispositions relatives à la peine de mort avec l'article 17 de la Constitution pourrait donc être soulevée devant le Conseil constitutionnel.

Une requête en ce sens serait en effet possible. L'article 171 de la Constitution tchadienne permet la saisine du Conseil constitutionnel par un simple citoyen. Il s'agit alors d'un contrôle a posteriori, par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité. Mais il est prévu que seule une partie à un procès peut soulever le moyen de l'inconstitutionnalité d'une disposition législative. Lorsque cette exception est soulevée devant une juridiction, cette dernière doit surseoir à statuer et renvoyer la question au Conseil constitutionnel²⁰.

Le Président de la Cour suprême, Monsieur Abdarhim Breime, a d'ailleurs évoqué lors de son entretien avec la délégation de la FIDH, la possibilité offerte aux citoyens de saisir le Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions traitant de la peine de mort.

En pratique, c'est donc une voie qui pourrait être opposée à une décision de la Cour criminelle prononçant la peine capitale. Cette forme de recours n'a encore jamais été empruntée par les personnes condamnées à mort au Tchad.

Il convient à cet égard de remarquer que la mise en place d'un contrôle de constitutionnalité des lois est une création relativement récente dans l'histoire constitutionnelle tchadienne, le Conseil constitutionnel ayant été créé par une loi organique du 2 novembre 1998.

En outre, l'absence d'exécution des condamnés à mort pendant une dizaine d'années a sans doute eu pour conséquence de rendre inutile la recherche d'une autre voie permettant d'éviter le châtement capital.

b. Les crimes faisant encourir la peine capitale

Le législateur tchadien a prévu la peine de mort comme l'une des peines principales en matière criminelle, avec les travaux forcés²¹.

Le Code pénal tchadien prévoit la peine capitale pour certains des crimes portant atteinte à l'intégrité de l'Etat et certaines atteintes volontaires à la vie. Il en est ainsi pour les personnes reconnues " *coupables de trahison et d'espionnage* " qui seront punies de mort²². La même sentence doit être appliquée au regard de l'article 93 du Code pénal à ceux qui

auront notamment dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel²³.

La peine de mort est aussi la peine encourue pour les personnes reconnues coupables " *d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement* " ²⁴.

En revanche, le meurtre ne peut emporter la condamnation à mort que " *lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime* " et " *lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit* " ²⁵.

Les neuf personnes exécutées au mois de novembre 2003 ont été condamnées à la peine capitale pour meurtres ou assassinats.

c. La juridiction prononçant la condamnation et les voies de recours ouvertes

- La Cour criminelle

La Cour criminelle est une formation de la Cour d'appel. Elle est composée de magistrats professionnels de la Cour d'appel et de simples citoyens, magistrats non professionnels appelés, au Tchad, assesseurs criminels.

Cette juridiction, appelée à juger les personnes accusées de faits criminels, siège de façon temporaire. Le Code de procédure pénale prévoit la tenue de deux sessions criminelles par an. Des sessions supplémentaires sont possibles lorsque " *le nombre des affaires à juger l'exige* " ²⁶. La tenue d'une session de la Cour criminelle doit être " *fixée par une ordonnance du président de la Cour d'appel, après avis du procureur général* " ²⁷.

Pour l'affaire Adouma, jugée en octobre 2003, dont les accusés ont été reconnus coupables et condamnés à mort, la Cour criminelle a tenu une session extraordinaire. Aucune session ordinaire n'avait en effet été prévue pour ce mois d'octobre 2003. Pourtant, le nombre d'affaires à juger en cette fin d'année 2003 n'exigeait pas, comme l'entend le Code de procédure pénale, l'ouverture d'une session extraordinaire.

Aucune autre personne n'étant sur le point d'être jugée²⁸, il n'est pas contestable que la session criminelle a été ouverte car il existait une volonté politique de juger le plus rapidement possible les personnes suspectées de cet assassinat.

Le président de la Cour criminelle lors de cette session, Monsieur Paul Wadana, l'a d'ailleurs reconnu à demi mots, en expliquant aux chargés de mission qu'il avait " *compris qu'il fallait que cela aille vite* "29.

- Les voies de recours ouvertes contre des condamnations à mort

Le pourvoi en cassation

La Cour criminelle est une formation de la Cour d'appel. Ses décisions étant rendues par un jury populaire, les peines prononcées ne sont pas susceptibles d'appel. On considère, comme on le faisait d'ailleurs en France jusqu'à la création récente des Cours d'assises d'appel par la loi du 15 juin 2000, que la décision prise par un jury populaire ne peut être contestée, le peuple étant considéré comme infaillible.

La seule voie de recours ouverte contre une décision de la Cour criminelle est donc le pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

La Cour suprême est la plus haute Cour de l'Etat. Elle comprend une chambre judiciaire, une chambre administrative et une chambre des comptes³⁰ et est composée de 16 membres.

Elle statue notamment sur les pourvois en cassation formés contre les décisions de la Cour d'appel. En matière pénale, le pourvoi doit être formé dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du prononcé de la décision lorsque le jugement est contradictoire³¹. Or le pourvoi étant une voie de recours extraordinaire obéissant à des conditions de recevabilité très strictes, ce recours ne peut être considéré comme répondant au droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, consacré par l'article 14 para 5 du PIDCP.

Il s'agit également d'une violation des **Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique**, adoptées en mars 2003 par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ces dernières prévoient en effet que " toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel de la sentence auprès d'une juridiction supérieure et les Etats doivent prendre des mesures pour rendre ces appels obligatoires " (para N 10b).

Par ailleurs, le pourvoi n'est pas obligatoire ; or, s'agissant des condamnations à la peine capitale, le droit international

recommande le caractère obligatoire du recours devant une juridiction supérieure³².

En outre, le droit tchadien ne précise pas si le pourvoi en matière pénale suspend l'exécution de la peine prononcée. Toutefois, ce vide juridique de la procédure pénale tchadienne peut être largement comblé par la transposition à la matière pénale des textes du Code de procédure civile. En effet, l'article 217 du Code de procédure civile qui pose le principe du caractère non suspensif du pourvoi en cassation, prévoit également des exceptions à ce principe et notamment que " *la Cour, saisie d'un pourvoi, peut, à la demande de la partie et sans procédure, ordonner, avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à l'exécution du jugement attaqué, si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable* "33.

La grâce

Si aucun pourvoi devant la Cour suprême n'est formé, ou que le pourvoi en cassation est rejeté, reste alors la possibilité pour tout condamné à mort de former un recours en grâce auprès du Président de la République.

Le droit de grâce est régi par le décret n° 230/PR-MJ du 19 octobre 1970³⁴ qui prévoit, à l'égard des condamnés à mort, qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'à ce que la décision du Chef de l'Etat soit rendue³⁵. L'article 476 du Code de procédure pénale prévoit également, qu'une condamnation à mort prononcée par la Cour criminelle ne peut être mise à exécution qu'après le rejet de la demande de grâce par le Chef de l'Etat.

C'est la stricte application de ces dispositions qui permet d'expliquer juridiquement l'absence de toute exécution capitale pendant une décennie. Le Président de la République tchadienne n'ayant pris pendant cette période aucune décision de rejet sur les requêtes en grâce qui lui auraient été soumises, aucune exécution n'était donc possible.

L'article 3 du décret du 19 octobre 1970 précise qu' " *en cas de condamnation à la peine de mort, le recours est instruit d'office par le parquet général* ". Le Procureur général a expliqué aux chargés de mission de la FIDH que cette disposition donne obligation au ministère public, même lorsqu'il avait requis la peine capitale pendant le procès, de préparer un dossier de demande de grâce afin de le transmettre à la Chancellerie, et ce même si la personne condamnée n'a pas personnellement effectué la demande.

En d'autres termes, la requête en grâce, dans les cas de condamnation à la peine capitale, est en quelque sorte automatique.

d. Les conditions de mise à mort

Les conditions dans lesquelles l'exécution des condamnés à mort doit se dérouler sont prévues aux articles 5 à 9 du Code pénal.

L'article 5 du Code pénal prévoit que les condamnés à mort sont fusillés. En vertu de l'article 9, un procès-verbal d'exécution doit être dressé au moment de la mise à mort et signé par le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation, le représentant du ministère public et le greffier.

Seules les personnes mentionnées à l'article 8 du Code pénal peuvent assister à la mise à mort. Ainsi, si les défenseurs du condamné peuvent y assister, sa famille ne peut avoir accès au lieu où l'exécution est prévue. La famille peut se faire remettre le corps de la personne exécutée à condition de le réclamer. La femme d'Adouma a indiqué aux chargés de mission n'avoir pu récupérer le corps de son mari qu'elle avait pourtant réclamé aux autorités tchadiennes.

Il convient de relever que l'article 14 du Code pénal dispose qu'aucune condamnation ne peut être avoir lieu le dimanche. Léon Tatoloum est pourtant passé par les armes un dimanche, le 9 novembre 2003. Les autorités tchadiennes avaient prévu de l'exécuter en même temps que les autres

condamnés à mort, c'est-à-dire le 6 novembre. L'escorte qui devait conduire le concerné sur le lieu d'exécution avait alors été empêchée de le faire par l'action des co-détenus hostiles à la mesure envisagée.

18. Comité des droits de l'Homme, Observation générale 6 sur l'article 6, 16ème session, 1982.

19. Voir rapport de la FIDH, Tchad : une justice au point mort ?, juillet 2002, n° 340, p. 20.

20. Article 171: " Tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant une juridiction dans une affaire qui le concerne. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit le Conseil Constitutionnel qui doit prendre une décision dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours. "

21. article 4 du Code pénal.

22. article 62 du Code pénal.

23. article 93 du Code pénal : " Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crimes ou des subsistances ou qui auront, d'une manière quelconque, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de ce mouvement " .

24. article 246 du Code pénal.

25. article 248 du Code pénal.

26. article 318 du Code de procédure pénale.

27. article 319 du Code de procédure pénale.

28. Au mois de mai 2004, il n'y avait pas encore eu une nouvelle session criminelle depuis celle de novembre 2003. La prochaine session était alors prévue pour le mois de juillet 2004.

29. Entretien du 12 mai 2004.

30. article 157 de la Constitution.

31. Article 39 de la loi organique N° 006 / PR /98 Portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême : " Le pourvoi est formé dans un délai de dix (10) jours francs en matière pénale et de trente (30) jours en toutes autres matières. En matière pénale, le délai de dix (10) jours et en toutes autres matières, le délai de trente (30) jours, commence à courir le lendemain du jour de l'arrêt s'il est contradictoire, le lendemain du jour de La signification s'il est réputé contradictoire, et le lendemain du jour où le jugement est devenu définitif lorsqu'il s'agit des décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux. " .

32. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, para 6, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, para N 10b.

33. L'article 217 prévoit également que le pourvoi n'est pas suspensif " en matière d'Etat " et " en matière d'immatriculation foncière " .

34. Voir annexe 11.

35. article 5 du décret.

III. L'affaire ADOUMA et autres : une parodie de justice

1/ Présentation générale de l'affaire

De l'assassinat aux exécutions judiciaires, un mois et douze jours se sont écoulés. La procédure menant à l'exécution des quatre personnes a été menée avec une célérité qui s'est avérée difficilement conciliable avec le respect des garanties procédurales.

La mission a en effet eu à s'intéresser tout particulièrement à la décision rendue par la Cour criminelle de N'Djamena le 25 octobre 2003, condamnant Mahamat Adam Issa, Moubarak Bakhit Abdraman, Abderaman Hamit Haroun et Adouma Ali, à la peine capitale pour l'assassinat d'un homme d'affaires soudanais, Acheik Ibn Oumar Assaid Idriss, président du conseil d'administration de la société pétrolière, "Chad Petroleum Company" (CPC)³⁶.

L'homme d'affaires soudanais a été assassiné le 25 septembre 2003. Les accusés étaient condamnés à la peine de mort seulement un mois plus tard, le 25 octobre, et exécutés le 6 novembre. L'instruction n'a duré que quelques jours. Le pourvoi en cassation formé le même jour que la requête en grâce, n'a pas été examiné par la Cour suprême.

La mission a pu se procurer les pièces essentielles du dossier d'instruction et l'arrêt rendu par la Cour criminelle. Les chargés de mission ont également pu recueillir de nombreux témoignages de personnes directement impliquées dans ce procès : deux magistrats de la session de la Cour criminelle ayant rendu la décision³⁷, certains des avocats des accusés, et des membres de la famille de Monsieur Adouma Ali.

La mission n'a en revanche pas pu rencontrer Monsieur Yenan Timothee, le magistrat chargé de l'instruction du dossier, qui a refusé l'entretien qui lui était demandé. De même, certains des avocats de l'affaire ne se sont pas présentés aux différents rendez-vous qui avaient été organisés.

a. Les faits

Le 25 septembre 2003 la victime était retrouvée morte dans sa voiture dans une rue de N'Djamena.

Le procès-verbal de transport sur les lieux et de constatations mentionne : " *le corps de la victime porte une seule blessure*

au niveau de la tête et du côté droit. Cette plaie est vraisemblablement celle d'une arme de poing ".

Ce procès-verbal indique également que les recherches pour retrouver la douille de la balle tirée sont restées vaines.

Selon les premières déclarations du chauffeur du défunt, Abderaman Hamit Haroun, deux hommes en moto s'étaient approchés du véhicule et l'un d'entre eux avait tiré le coup de feu mortel. Entendu une deuxième fois par les fonctionnaires de police chargés de l'enquête, le chauffeur reconnaissait son implication dans l'assassinat :

- Une somme d'argent lui avait été proposée pour sa collaboration. Il avait ainsi prévenu les assassins de l'itinéraire que le Cheik devait emprunter et ralenti suffisamment en un lieu précis afin de faciliter la commission du crime.

- Il donnait rapidement le nom de ses complices, Mahamat Adam Issa et Moubarak Bakhit Abdraman étaient interpellés deux jours plus tard. Ces derniers reconnaissaient les faits durant leur garde à vue et mettaient en cause leur patron commun chez lequel ils vivaient, Adouma Ali, comme commanditaire de l'assassinat.

Adouma Ali était interpellé le lendemain de sa mise en cause. Certains des témoignages recueillis par le juge d'instruction faisaient apparaître l'existence d'un différend financier d'importance entre le Cheik et Adouma Ali : le mobile du crime était trouvé.

Adouma Ali a protesté de son innocence tout au long de la procédure.

b. Les deux principaux acteurs de l'affaire

Le Cheik Ibn Oumar était un député soudanais originaire de la région du Darfour. Richissime homme d'affaires, il était arrivé au Tchad en août 2003 pour investir dans l'exploitation de raffineries. Selon la famille d'Adouma Ali, il serait venu sur les conseils de ce dernier, avec lequel il a créé de la société pétrolière CPC dont il est devenu le président du conseil d'administration.

Ses liens avec la rébellion du Darfour ne sont pas établis aussi clairement que ceux d'Adouma. On sait néanmoins que

la veille de son assassinat deux représentants de la rébellion l'ont rencontré dans sa chambre d'hôtel par l'intermédiaire d'Adouma.

Adouma Ali a été conseiller à la présidence tchadienne pendant dix années, de 1990 à 2000. Après sa démission, il a créé la société pétrolière, CPC et en est devenu le directeur général. Il avait notamment pour associé, selon les informations recueillies lors de l'instruction, la société " Azoum ", dont deux des associés étaient Daoussa DEBY et Nassour Idriss DEBY, respectivement frère et fils du président du Tchad.

Adouma Ali était également originaire de la région frontalière du Darfour et il participait, vraisemblablement dans une très large mesure, au financement de la rébellion de cette région.

Courant 2003, une procédure d'expulsion a été entamée à son encontre par le gouvernement tchadien sous la pression des autorités soudanaises. Adouma figurait en effet sur une liste de Soudanais vivant au Tchad et dont le gouvernement soudanais avait demandé l'expulsion vers Khartoum. Le régime d'El Béchir, président du Soudan, les suspectait d'être en intelligence avec les rebelles du Darfour.

Youssef Ahmat Amir, l'un des témoins entendus par le juge d'instruction expliquait à propos de la procédure d'expulsion :

*" Cette expulsion se justifie par le fait qu'Adouma était en train d'aider les rebelles du Darfour et cela n'a pas été apprécié par le gouvernement soudanais, donc pour maintenir des bonnes relations entre ce gouvernement et celui du Tchad, les autorités tchadiennes l'avaient considéré comme un perturbateur et avaient pris cette décision contre lui "*³⁸.

En raison de la procédure d'expulsion entamée, Adouma aurait été contraint de démissionner de son poste de directeur général de la CPC. Mais, suite aux accords de cessez-le-feu d'Abéché du 3 septembre 2003, dans lesquels le gouvernement tchadien avait joué le rôle de médiateur entre les autorités soudanaises et les rebelles du Darfour, il a finalement pu rester au Tchad.

Deux thèses s'affrontent sur la relation qui existait entre ces deux hommes : celle de l'accusation qui présente Adouma comme nourrissant " une haine noire "³⁹ envers la victime ; celle de la défense et de la famille d'Adouma Ali, qui les présentent au contraire comme des amis de longue date, participant tous les deux au financement de la rébellion du Darfour.

2/ Autopsie de la procédure : des violations systématiques des droits de la défense

a. Des aveux sous la torture

Mis à part Adouma Ali, les personnes mises en cause ont reconnu les faits qui leur étaient reprochés durant les auditions en garde à vue. Elles n'ont pas été gardées à vue par le service de police en principe compétent pour des affaires d'assassinat puisqu'ils ont été auditionnés et gardés dans les locaux des services des Renseignements généraux. Ils sont restés emprisonnés tout au long de la procédure, jusqu'au moment de leur exécution, dans les locaux des Renseignements généraux (RG) tchadiens.

Mahamat Adam Issa reconnaissait lors de son audition être l'auteur du coup de feu mortel. Il expliquait avoir agi avec ses comparses Moubarak Bakhit Abdraman et Abderaman Hamit Haroun, le chauffeur de la victime, pour le compte de Adouma Ali, qui lui avait promis le versement de la somme de 30 000 000⁴⁰ de francs CFA.

Il indiquait également reconnaître parfaitement l'arme qui lui était présentée par les fonctionnaires de police comme étant celle utilisée pour commettre le crime⁴¹.

Moubarak Bakhit Abdraman reconnaissait également lors de ses auditions devant les Renseignements généraux sa participation aux faits reprochés en expliquant qu'il conduisait la moto ayant servi à se rapprocher de la voiture de la victime. Il confirmait la version de Mahamat Adam Issa selon laquelle c'est bien ce dernier qui avait tiré le coup de feu mortel. Il précisait également reconnaître l'arme de poing qui lui était présentée comme celle utilisée par son complice.

Adouma Ali n'a en revanche pas reconnu être le commanditaire de l'assassinat du Cheik. Il a seulement admis que l'arme présentée par les fonctionnaires de police était bien la sienne.

Lors de leurs interrogatoires devant le magistrat instructeur, Bakhit Abdraman et Mahamat Adam Issa sont revenus intégralement sur leurs déclarations faites en garde à vue, expliquant tous deux avoir reconnu leur participation aux faits reprochés pour mettre fin aux tortures qu'ils enduraient. Mahamat Adam Issa exposait par exemple:

" On m'a notifié que c'est moi qui ai assassiné Assaid Idriss Youssef Abdallah. Malgré les explications que j'ai données,

j'ai été torturé et par la suite j'ai été obligé de déclarer que c'est moi qui ai tué le PCA [Président du Conseil d'administration] avec Moubarak. Je leur ai dit que c'est avec l'arme de Moubarak que nous avons tué le PCA pour éviter les tortures. C'est sous l'effet de la torture que j'ai déclaré que c'est Monsieur Adouma qui m'a demandé de tuer le PCA contre une somme de 30 000 000 de francs CFA "

Moubarak Bakhit Abdraman indiquait lors de la confrontation :

" Si dans sa déclaration Mahamat Adam a dit que c'est moi qui lui ai procuré l'arme, c'est que lui aussi a fait l'objet de violences et pour sauver sa peau il m'a indexé. Moi aussi pour sauver ma peau j'ai affirmé que c'est moi qui lui ai remis cette arme "

Seul le chauffeur, Abderaman Hamit Haroun, ne se plaignait pas du traitement subi en garde à vue et n'indiquait pas avoir fait l'objet de torture.

Ces allégations de tortures ont été réitérées par les accusés et leurs conseils pendant l'audience et confirmées par les avocats et la famille Adouma, rencontrés par les chargés de mission. Les accusés portaient en effet lors du procès les stigmates des tortures. En particulier, Adouma Ali avait le bras droit paralysé, probablement fracturé⁴².

Le fait qu'aucune enquête n'ait été menée sur ces allégations de torture constitue une violation flagrante de la Convention contre la torture des Nations unies, et en particulier de son article 12.

Celui-ci dispose en effet que " Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ".

Par ailleurs, sur le plan régional, l'absence d'enquête sur les allégations de torture viole les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en octobre 2002. Ces dernières stipulent que " Les Etats devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte " (para 18). " En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être

ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants " (para 19).

Par ailleurs, les aveux obtenus sous la torture auraient dû être écartés par la Cour (*voir infra*).

b. Une instruction bâclée

Les prévenus n'étaient pas assistés d'un conseil

Les prévenus n'ont pas été assistés d'un avocat lors de la phase de l'instruction alors qu'ils en avaient fait la demande au juge d'instruction. Le magistrat chargé de l'instruction a à cet égard rédigé le 3 octobre 2003 une note figurant au dossier dans laquelle il mentionne que les inculpés ont exprimé le besoin de se faire assister d'un avocat et dans laquelle il précise aussi qu'il a transmis leurs doléances aux Renseignements généraux⁴³.

Le 9 octobre 2003 le juge rédigeait une nouvelle note qu'il transmettait au directeur des Renseignements généraux dans laquelle il indiquait :

" Je viens faire savoir par la présente que le droit de la défense est un droit sacré et qu'en matière criminelle la présence d'un avocat est obligatoire. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir faciliter le contact entre ces derniers [les prévenus] et les éventuels avocats ".

Les avocats n'ont été constitués qu'après la mise en accusation, intervenue le 15 octobre 2003. Un seul accusé a vu son conseiller avant le procès, les autres, dont les avocats étaient commis d'office, ne les ont vus que lors du procès.

Le Code de procédure pénale tchadien prévoit en effet la possibilité pour la personne inculpée de se faire assister d'un conseil⁴⁴ avec qui elle peut communiquer librement et qui l'assiste lors des interrogatoires.

Les dispositions sur l'assistance d'un conseil pendant l'instruction⁴⁵, qui sont prévues à peine de nullité selon l'article 150 du Code de procédure pénale, ont donc été violées. La conséquence de cette violation du droit processuel aurait dû être l'annulation, par la chambre d'accusation qui contrôle les actes de l'instruction, de tous les interrogatoires qui n'ont pas été accomplis en présence des conseils des prévenus.

Les inculpés n'ont donc pas bénéficié d'une assistance

juridique pourtant déterminante dans une affaire criminelle. Des avocats auraient en effet pu notamment demander au magistrat instructeur l'accomplissement d'actes essentiels à la manifestation de la vérité, comme des auditions de témoins.

L'ordonnance de refus par le juge d'accomplir de telles mesures d'instruction peut être frappée d'appel devant la chambre d'accusation⁴⁶. Informés de leurs droits par un avocat, les inculpés auraient sans aucun doute exercé ces voies de droit pour que l'instruction soit également menée à décharge.

Mais l'instruction aurait alors pris beaucoup plus de temps, ce qui n'était pas, semble-t-il, la volonté politique.

Les avocats ont été constitués très peu de temps avant l'audience de jugement. Ils n'ont pas pu s'entretenir librement avec leurs clients au sens de l'article 43 du Code pénal tchadien.

En effet, selon l'un des conseils, ils n'ont pu communiquer avec les accusés qu'une seule fois avant l'audience de jugement, au siège des Renseignements généraux et en présence de gardes fortement armés.

L'absence de conseil pendant la phase de l'instruction constitue, outre une violation du droit interne, une violation des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme liant le Tchad.

Ainsi, " Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit ... à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix " (art. 14 para 3b du PIDCP). L'Observation générale relative à cet article précise que " les facilités doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve dont l'accusé a besoin pour préparer sa défense, ainsi que la possibilité de disposer d'un conseil et de communiquer avec lui " (para 9).

De plus, le paragraphe 5 des Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort prévoit " le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure " (soulignement ajouté).

Sur le plan régional, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples consacre le droit à un procès

équitable, et en particulier " le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix " (para 1c). Les lignes directrices et les principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en mars 2003, précisent que " toute personne arrêtée ou détenue a le droit de consulter, dans le plus court délai, un avocat et, sauf dans le cas où la personne aurait renoncé à ce droit par écrit, elle ne sera pas contrainte de répondre à la moindre question ou de participer au moindre interrogatoire en l'absence de son avocat " (M 2f). Cet instrument précise que le droit à un conseil " doit pouvoir être exercé à toutes les phases d'une procédure pénale, notamment durant les mesures d'instruction, les périodes de détention administrative et le jugement en première instance et en appel " (para N 2c). " L'accusé a le droit de choisir librement son propre conseil. Il peut commencer à exercer ce droit dès qu'il est détenu ou inculpé " (para N 2d).

Il convient par ailleurs de relever que les membres de la famille Adouma n'ont eu de contact avec le condamné que par l'intermédiaire de ses avocats. Ils ont également reçu une lettre, en rémunérant le policier l'ayant transmise, dans laquelle Adouma se déclare à plusieurs reprises innocent du crime dont il est accusé. Il demande à sa famille de lui envoyer un médecin, faisant notamment état d'une fracture de son bras en trois points. Il fait également état de tortures⁴⁷.

Pourtant, sauf si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent, " la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours " ⁴⁸.

Sur le plan régional, les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de Prévention de la Torture et de Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique précisent que les Etats devraient " prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites " (paragraphe 31). Les lignes directrices et les principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique comportent des dispositions similaires.

Une instruction menée exclusivement à charge

L'instruction a été menée exclusivement à charge par le magistrat instructeur. Il n'a en effet accompli aucune des

démarches nécessaires pour vérifier les éléments à décharge présentés par les inculpés. En outre un certain nombre d'actes nécessaires à la manifestation de la vérité n'ont pas été effectués.

Le mobile du crime

Le magistrat instructeur s'est évertué à s'assurer qu'il existait un différend suffisamment important entre le Cheik et Adouma pour que ce dernier ait de bonnes raisons d'attenter à la vie du Cheik. Le juge a donc utilisé le peu de temps qui lui était imparti pour mener cette instruction, pour interroger l'entourage de la victime sur les relations qui existaient entre les deux hommes.

Il ressort de ces auditions de témoins que le Cheik et Adouma avaient eu un désaccord financier sur la vente d'un terrain. Adouma aurait reçu mandat d'un tiers, un certain Mahadi, pour vendre un terrain à un prix fixé à 600 000 dollars. Il aurait vendu le terrain au Cheik pour un prix très largement supérieur, soit 1 250 000 dollars, sans en prévenir le vendeur et gagnant ainsi 650 000 dollars, ainsi que la commission de 100 000 dollars qui était prévue. Le vendeur et le Cheik, qui se sont rencontrés, ont découvert sa façon d'agir et demandé à Adouma de rembourser la différence⁴⁹.

De plus, il existait selon les témoins de vives tensions entre les deux hommes et Adouma aurait proféré à plusieurs reprises des menaces à l'encontre du Cheik⁵⁰.

Tenu de s'expliquer sur ce différend par le juge, Adouma en a donné une version bien différente et a indiqué que les personnes qui avaient pu croire cela s'étaient méprises. Il précisait au juge que si Mahadi contestait ses explications, il souhaitait une confrontation.

Le juge d'instruction n'a jamais entendu Monsieur Mahadi.

En outre, quelques-uns des témoignages font état d'un différend d'ordre professionnel entre les deux hommes. A la suite des accords de cessez-le-feu d'Abéché, Adouma, dont la procédure d'expulsion avait été abandonnée, a souhaité retrouver son poste de directeur général de la société CPC duquel il avait démissionné. Le Cheik, considérant qu'il n'avait pas été un bon gestionnaire, s'y serait fermement opposé.

Le directeur général de la CPC, Omer Alfaroug Ahmed Bani Abubakar, indiquait à ce propos devant le juge d'instruction :

"Monsieur Adouma a été déclaré persona non grata par les

autorités tchadiennes. Il devait être expulsé. Il a démissionné de son poste de DG. Suite à des interventions il a été excusé pour rester au Tchad. En voulant se faire réhabiliter à son poste de DG il s'est opposé au refus catégorique des partenaires qui étaient tous unanimes. La personne la plus extrémiste est le défunt qui ne voulait pas de sa réhabilitation du fait de sa mauvaise gestion d'antan⁵¹."

Les témoins à décharge n'ont pas été entendus

Lorsque devant le juge d'instruction, Bakhit Abdraman et Mahamat Adam Issa sont revenus intégralement sur les déclarations faites, semble-t-il, sous l'effet des violences policières, ils ont fourni au magistrat des indications sur les lieux et les personnes avec lesquelles ils se trouvaient au moment où le crime avait été commis.

Ainsi, Bakhit Abdraman, censé avoir conduit la moto jusqu'au lieu du crime, a expliqué qu'il se trouvait à ce moment-là à une cérémonie de mariage organisée par un des fils de Doussa Deby nommé Yaya :

" au moment de l'incident je me trouvais à une cérémonie de mariage chez Yaya au quartier Beguinage⁵² ".

Cette cérémonie a été filmée et, s'il disait vrai, un certain nombre de convives auraient pu le confirmer.

Le juge d'instruction n'a pourtant pas estimé utile de se procurer la cassette vidéo de la cérémonie ou d'entendre des personnes qui auraient pu attester de sa présence à cette fête.

Mahamat Adam Issa a pour sa part indiqué qu'au moment de la commission du crime, il était malade et se trouvait à son domicile en compagnie du Docteur Sidick et de l'un de ses frères :

" J'avais senti un palu et j'ai demandé à Sidick qu'on aille dans une pharmacie chercher des produits. Quand nous étions arrivés à la maison un des amis de Sidick l'a appelé.... Au moment où je dormais, le téléphone a sonné et l'un de mes frères a décroché, son correspondant ... a dit - un responsable de CPC a été assassiné ".

Le juge d'instruction n'a jamais cherché à vérifier cet alibi en interrogeant le docteur Sidick ou l'un des frères de Mahamat Adam Issa.

Selon l'un des avocats rencontrés par la mission, le docteur

Sidick se serait rendu à la police afin de donner sa version de la soirée qu'il avait passée avec Mahamat Adam Issa. Son témoignage ne figure pas à la procédure.

Absence d'expertise balistique et d'autopsie

La procédure ne fait état d'aucune expertise effectuée sur l'arme d'Adouma, saisie à son domicile sur ses propres indications et présentée comme l'arme ayant servi à la commission du crime.

Il s'agissait pourtant d'un acte fondamental à la manifestation de la vérité : Adouma ayant expliqué que son arme ne fonctionnait pas depuis plusieurs mois, une simple expertise aurait permis d'établir si cette arme avait servi récemment.

Il convient également de remarquer l'incongruité qui conduirait le commanditaire d'un assassinat qui nie les faits, non seulement à conserver à son domicile l'arme du crime mais aussi à décrire aux policiers l'endroit où ils peuvent la trouver.

De la même manière, aucune expertise balistique n'a été effectuée. Une telle expertise aurait permis aisément de savoir si le projectile retrouvé dans le corps de la victime provenait de l'arme de poing appartenant à Adouma.

Il n'a pas plus été pratiqué d'autopsie sur le corps du défunt, ce qui est très surprenant dans une affaire de cette importance. L'autopsie aurait permis d'éviter bien des questions quant aux conditions exactes de la mort du Cheik.

En effet, certaines personnes rencontrées par les chargés de mission estiment que l'affaire Adouma est un coup monté et que le Cheik n'a pas été tué à l'endroit où il a été retrouvé. Ces personnes s'appuient notamment sur l'existence d'une contradiction dans le dossier sur l'endroit exact de l'impact de la balle mortelle. Si les fonctionnaires de police ont remarqué une plaie au niveau droit de la tête⁵³, le médecin constatant le décès a rapporté que la plaie était située dans la nuque de la victime.

Absence d'enquête de moralité

Les actes permettant d'enquêter sur la moralité des inculpés, nécessaires dans les affaires criminelles afin de mieux appréhender la personnalité de ceux qui doivent être jugés par une Cour criminelle, n'ont pas été accomplis.

Le magistrat instructeur justifie d'ailleurs cette carence par

"des difficultés matérielles" et par la nécessité "de clore l'instruction car la liberté d'un homme en dépend"⁵⁴.

Dans ses réquisitions aux fins de renvoi devant la Cour criminelle, le procureur général ne s'inquiète nullement de cette carence. Il considère en effet que bien qu'aucune enquête de moralité n'ait pu être diligentée et que le bulletin n°3 (le casier judiciaire) des accusés ne porte trace d'aucune condamnation, " le seul acte posé par les inculpés montre à suffisance qu'il s'agit de gens d'une moralité douteuse ".

L'arrêt de renvoi devant la Cour criminelle

La chambre d'accusation est, selon l'article 274 du Code de procédure pénale, " investie d'une mission de contrôle des procédures d'instruction " et est chargée de prononcer " le renvoi devant les cours criminelles des prévenus contre lesquels existent des charges suffisantes d'un fait qualifié de crime ".

Cette chambre, qui vérifie " l'état et la régularité de la procédure ",⁵⁵ a la possibilité d'ordonner des actes d'information complémentaire⁵⁶ et prononce l'annulation de l'acte qui est entaché d'une cause de nullité et, s'il y a lieu, de tout ou partie de la procédure ultérieure à cet acte⁵⁷.

Malgré des transgressions incontestables du droit processuel tchadien et des instruments internationaux et régionaux liant le Tchad, notamment des dispositions sur le droit d'être assisté par un conseil, violations qui ne peuvent être contestées, la chambre d'accusation n'a annulé aucun des actes entachés de nullité et a prononcé la mise en accusation des quatre inculpés⁵⁸.

c. Le procès

Caractère public des audiences

Le droit tchadien prévoit la publicité des audiences. Cependant, le tribunal ou la Cour par jugement ou arrêt motivé peut, en constatant que la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, décider d'un huis clos⁵⁹.

Dans l'affaire Adouma, aucune décision de huis clos n'a été prononcée par la Cour. Pourtant, l'ensemble des personnes rencontrées par la mission de la FIDH ont évoqué l'impossibilité d'accès du public à la salle d'audience en raison de la présence massive des gardes anti-émeutes réquisitionnés pour l'occasion.

Certains avocats, non constitués dans l'affaire, ont expliqué aux chargés de mission ne pas avoir pu rentrer dans le palais de justice pendant cette audience. Un magistrat interrogé sur le caractère public de l'audience expliqua ironiquement que le procès était public car " *les fenêtres étaient ouvertes* ".

On peut donc conclure que le procès n'était pas totalement public, même s'il convient de préciser qu'un certain nombre de personnes (presse, famille) ont quand même eu accès à la salle d'audience.

Comme le précise l'Observation générale relative à l'article 14 du PIDCP, " Le caractère public des audiences est une sauvegarde importante, dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. En même temps, le paragraphe 1 de l'article 14 reconnaît que les tribunaux ont le pouvoir de prononcer le huis clos pendant la totalité ou une partie du procès pour les raisons énoncées dans ce paragraphe. Il y a lieu de noter que, hormis ces circonstances exceptionnelles, le Comité considère qu'un procès doit être ouvert au public en général, y compris les membres de la presse et ne doit pas, par exemple, n'être accessible qu'à une catégorie particulière de personnes. Il est à noter que, même dans les affaires où le huis clos a été prononcé, le jugement doit, à certaines exceptions près qui sont rigoureusement définies, être rendu public ".

Le fait que le procès n'était pas véritablement public viole par conséquent clairement l'article 14 du PIDCP. Sur le plan régional, les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, adoptés en mars 2003 par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, prévoient également sans ambiguïté le droit de toute personne à ce que sa cause " soit entendue équitablement et publiquement " et précise que " les installations nécessaires sont fournies pour que le public puisse assister aux audiences " et que " les représentants des médias peuvent assister à une audience publique et en rendre compte, même si le juge peut restreindre l'utilisation des caméras ".

Exceptions de nullité soulevées

Avant tout débat au fond, les conseils des accusés ont soulevé des exceptions de nullité de la procédure. Ils ont soutenu devant la Cour criminelle que les aveux obtenus par les fonctionnaires des renseignements généraux l'avaient été par des violences exercées sur les accusés.

Ils ont également fait état de la violation des articles 42 et 43 du Code de procédure pénale qui prévoient la présence de

l'avocat pendant la phase de l'instruction.

En conséquence, le panel d'avocats a demandé à la Cour d'annuler l'intégralité de la procédure, quitte à reprendre l'instruction à ses débuts.

La Cour a immédiatement statué sur cette demande et rendu une décision de rejet aux motifs que :

" la nullité de la procédure ne peut être soulevée au stade du jugement car toute la phase procédurale est réglée en dernier ressort par la chambre d'accusation ; Qu'en l'espèce la chambre d'accusation a par arrêt n°053/03 du 14 octobre 2003 renvoyé les accusés devant la Cour criminelle ; Que la nullité n'ayant pas été soulevée à cette phase, les accusés sont mal venus à la soulever devant la Cour criminelle⁶⁰ "

Cet arrêt est marqué d'une certaine audace dans la mesure où les accusés qui n'étaient pas assistés de conseils au moment de la décision de la chambre d'accusation n'ont probablement pas été informés de cette possibilité de contester la procédure. Adouma, qui a fait valoir à chaque interrogatoire qu'il ne signerait les procès-verbaux qu'en présence d'un avocat, n'aurait certainement pas manqué une occasion de contester la procédure.

En outre et surtout, cette motivation paraît tout à fait contraire à l'article 156 du Code de procédure pénale qui n'indique nullement que la nullité d'une procédure est réglée en dernier ressort par la chambre d'accusation mais bien que " *les moyens de nullité doivent être proposés au plus tard avant toute défense au fond devant les juridictions de jugement* ", ce qui avait bien été le cas en l'espèce.

En outre, le législateur tchadien n'a prévu aucune exception concernant la Cour criminelle, ce qui se vérifie implicitement à la lecture de l'article 157 qui dispose : " *La chambre d'accusation, le tribunal, la Cour d'appel ou la Cour criminelle décident si la nullité doit être étendue à tout ou partie des actes postérieurs. Les actes annulés doivent être écartés des débats* "

Cet article prévoit bien la possibilité pour la Cour criminelle de procéder à des annulations d'actes ; la Cour criminelle a même, selon l'article 158 du Code de procédure pénale, le pouvoir d'annuler l'acte par lequel elle a été saisie, c'est-à-dire l'arrêt de renvoi et de mise en accusation pris par la chambre d'accusation. Dans un cas pareil, la Cour renvoie le ministère public à se pourvoir, c'est-à-dire que le Ministère Public a la possibilité de recommencer la procédure afin de la régulariser.

Dans l'affaire Adouma, la Cour criminelle aurait donc dû, à la seule lecture des mentions du juge d'instruction indiquant que les prévenus avaient sollicité l'assistance d'un avocat sans l'obtenir et, sur le fondement des dispositions du Code de procédure pénale citées et des instruments internationaux et régionaux précités, accueillir la requête des avocats et annuler l'ensemble des interrogatoires ainsi que l'arrêt de la chambre d'accusation validant la procédure viciée.

L'audience n'a pas permis de réparer les lacunes de l'instruction dans la mesure où aucun des éléments pouvant faire peser un doute ou même disculper les accusés n'a été étudié.

Ainsi, les personnes qui auraient pu témoigner en faveur de Bakhit Abdraman et de Mahamat Adam Issa n'ont pas été entendues malgré les demandes de la défense. De même, la Cour n'a pas cherché à obtenir la cassette vidéo de la cérémonie de mariage qui avait lieu au moment du crime et sur laquelle Bakhit Abdraman disait apparaître.

A l'audience, le chauffeur du défunt a continué à porter ses accusations à l'encontre de Mahamat Adam Issa qu'il dit avoir reconnu comme étant celui qui a tiré le coup de feu mortel. En revanche, il ne reconnaît pas avoir participé à la commission du crime comme il l'avait fait devant les services des renseignements généraux.

Il semble utile de préciser qu'Adouma a mis en cause devant la Cour le ministre de la Sécurité, Abderramane Moussa, comme instigateur de ce coup monté afin de protéger les véritables auteurs du crime.

Adouma et les deux autres accusés ont protesté tout au long de l'audience de leur innocence et sont restés sur les déclarations faites devant le juge d'instruction. Ils ont réitéré à la barre les allégations de tortures subies pour leur arracher des aveux.

Pourtant l'arrêt rendu par la Cour criminelle ne fait quasiment pas état des dénégations et explications de Mahamat Adam Issa et Bakhit Abdraman, fournies à la fois devant le juge d'instruction et devant la juridiction de jugement. La Cour ne les mentionne que pour indiquer que " *les dénégations devant le juge d'instruction ne peuvent constituer une preuve de son innocence*⁶¹ ". En effet, l'arrêt ne fait que reprendre dans le détail ce que les accusés ont reconnu devant les services de police.

Quant aux affirmations selon lesquelles les aveux ont été extorqués par la violence, la Cour considère " *qu'elles ne sont pas fondées*⁶² " en dépit des stigmates visibles par toute personne ayant eu accès à la salle d'audience.

Ceci constitue non seulement une violation de la Convention des Nations unies contre la torture, dont l'article 12 fait obligation aux Etats parties d'enquêter sur les allégations de torture, mais aussi de l'article 15 fait obligation à ces mêmes Etats de veiller à ce que " toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure ".

L'Observation générale n° 13 sur l'article 14 du PIDCP précise que la loi devrait prévoir que " les éléments obtenus au moyen de toute forme de contrainte sont absolument irrecevables " (para 14). L'Observation générale n° 20 relative à l'article 7 du Pacte prévoit également qu'il importe que " la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit " (para 12).

Par ailleurs, sur le plan régional, les mêmes principes sont prévus par les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en octobre 2002 : les Etats devraient en effet " veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive " (para 16). Enfin, les Etats devraient " prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure " (para 29).

Les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique adoptées par la Commission africaine en mars 2003 prévoient quant à elles que " Les éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux constitutifs d'une grave violation des droits humains internationalement reconnus ne peuvent être utilisés comme éléments à charge contre l'accusé ou contre toute autre personne impliquée dans une procédure, sauf pour poursuivre les auteurs des violations " (para F 6g).

d. Les exécutions

Exécution en dépit d'un recours en cassation

Dans l'affaire Adouma, les quatre condamnés ont déposé par le biais de leur avocat et de façon concomitante une demande de grâce et un pourvoi en cassation.

La requête en grâce a été rapidement rejetée par le Chef de l'Etat⁶³ et le pourvoi en cassation n'a jamais été examiné par la Cour suprême.

Le président de la Cour suprême, interrogé sur la question, a expliqué à la délégation que le pourvoi n'avait pu être examiné en raison du dépôt simultané par les avocats d'une requête en grâce ; cette requête ayant été rejetée par le président de la République, la Cour suprême n'avait plus à se prononcer. Ne s'appuyant sur aucun fondement juridique, le président de la Cour suprême indiquait donc que dans un cas pareil la Cour était en quelque sorte liée par la décision politique. Il s'agit là d'une violation flagrante du principe de séparation des pouvoirs.

Il rejetait ainsi la faute sur les conseils des condamnés en précisant qu'il en aurait été autrement si ces derniers avaient attendu la décision de la juridiction suprême pour former une demande de grâce. Paul Wadana, président de la session de la Cour criminelle d'octobre 2003, ne tenait pas un autre discours : il justifiait l'exécution de la sentence par l'erreur des avocats qui n'avaient pas à introduire un recours en grâce présidentielle en même temps qu'un pourvoi en cassation. Il exposait ainsi " *qu'il faut d'abord introduire le pourvoi en cassation, qui suspend alors l'exécution de la décision jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur le pourvoi, puis introduire la demande de grâce si le pourvoi est rejeté* "⁶⁴.

Dès le lendemain des exécutions, le gouvernement tchadien avait justifié les exécutions dans un communiqué de presse en expliquant que les conseils des condamnés avaient " *préféré la voie du recours en grâce, ce qui emporte renonciation de leurs pourvois en cassation* "⁶⁵ ". Cette déclaration est forte étonnante puisqu'aucune disposition légale ne prévoit que l'introduction d'un recours en grâce emporte renonciation du pourvoi en cassation. Par ailleurs, les condamnés ayant introduit eux-mêmes le pourvoi, il semble inconcevable de considérer qu'ils aient pu y renoncer implicitement.

Il ne fait aucun doute dans cette affaire que la précipitation avec laquelle les autorités tchadiennes ont exécuté les condamnations à mort, sans attendre une décision de la Cour suprême, n'a nullement pour origine un fondement juridique, mais est une décision purement politique en lien avec la nature particulière de l'affaire (voir infra § III).

Les avocats mis en cause par le gouvernement tchadien avaient réagi par un communiqué du 8 novembre 2003 dans lequel ils contestaient l'argumentation gouvernementale

exposée dans la déclaration du 7 novembre qui n'est selon eux " *rien d'autre qu'une manoeuvre de diversion du gouvernement qui a délibérément choisi la voie de la répression sauvage au détriment de celle du droit et de la justice* ". Le collectif d'avocats exposait également " *qu'il appartient au gouvernement d'assumer l'entière responsabilité de ses actes plutôt que de vouer aux gémonies les avocats qui ont assumé avec dignité leurs tâches* "⁶⁶ .

Pour les cinq autres personnes exécutées en novembre 2003, la mission n'a pu se procurer aucune information sur la procédure de grâce autre que celles recueillies dans la presse. Il n'a pas été possible dans la plupart des cas de savoir si les condamnés avaient eux-mêmes formulé la demande, ou si celle-ci venait du parquet général.

Le procureur général, en poste depuis quelques mois, a reconnu ne pas savoir si des dossiers concernant les autres personnes exécutées avaient été, en temps voulu, transmis au ministère de la Justice. En outre, le Parquet général n'a pas pu remettre à la délégation les décrets présidentiels de rejet des requêtes de grâce, comme il l'avait pourtant fait pour l'affaire Adouma.

Dans ces conditions, on peut légitimement se demander, pour les cinq autres personnes exécutées, si la procédure du droit de grâce a été respectée et si des décrets présidentiels de rejet des requêtes de grâce ont réellement été pris.

Ce doute est renforcé par les déclarations du procureur de la République lors de l'exécution de Léon Tatoloum le 9 novembre 2003. Le procureur de la République, Monsieur Djanéibe Doumnelngar, indiquait alors :

" *Nous allons aujourd'hui exécuter... le condamné ici présent...l'intéressé, depuis sa condamnation en juillet 1998, n'a pas introduit une supplique au président de la République pour demander sa grâce. Son conseil n'a présenté aucune requête dans ce sens. Dans ces conditions, sa condamnation est exécutoire. La loi est dure mais c'est la loi.* "⁶⁷ "

Il laissait donc entendre que la condamnation était devenue exécutoire uniquement parce qu'aucune requête en grâce présidentielle n'avait été présentée et n'indiquait jamais l'existence d'un décret de rejet de grâce, pourtant obligatoire pour toute exécution de peine capitale.

Il semble bien que pour ces cinq derniers, pour lesquels les autorités judiciaires ont été incapables de fournir aux chargés de mission des éléments de la procédure ayant conduit à leur

exécution, le gouvernement tchadien ait été pris de court, décidant au dernier moment de leur mise à mort aux côtés des derniers condamnés.

Cette décision avait sans aucun doute pour objet d'éviter les suspicions, déjà importantes, quant à l'instrumentalisation de la justice dans l'affaire Adouma.

En effet, il aurait été difficile pour le gouvernement tchadien de justifier la reprise des exécutions capitales par la seule mise à mort des quatre condamnés de l'affaire Adouma, à la suite d'une procédure et d'un procès des plus expéditifs (voir infra §3).

Le fait que le recours en cassation n'ait pas été examiné et tranché avant l'exécution des condamnés représente une violation du droit international : " La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine "68.

Le coup de la balle folle

Les condamnés ont donc été exécutés le 6 novembre 2003 en compagnie de trois autres condamnés à mort, après que le Président tchadien eut rejeté leur requête en grâce et alors que le pourvoi en cassation formé dès le lendemain de la décision n'était pas examiné par la Cour suprême.

Lors de leur mise à mort un gendarme, membre du peloton d'exécution, a été atteint d'une balle et est décédé à l'hôpital quelque temps après. Selon un article du quotidien " *Le Progrès* ", journal d'information progouvernemental seul à couvrir " l'événement ", le gendarme a été " *blessé au flanc par une balle folle* ".

Le quotidien explique l'accident par le fait que " *les tirs ont été faits en rafales et en ordre dispersé* ", ce qui dénote " *une impréparation morale* " et " *un problème de maîtrise du maniement des armes* " des membres du peloton. Le journal cite même un témoin qui croit que la mort du gendarme " *est tout simplement due à une perte d'équilibre d'un membre du peloton* " et photographie à l'appui, explique également que les gendarmes n'étaient pas placés sur la même ligne⁶⁹.

Pourtant la première photographie publiée notamment dans un numéro spécial du même quotidien montre un peloton parfaitement aligné⁷⁰.

Il paraît ici extrêmement difficile de croire à la thèse du simple accident dû au manque d'entraînement des gendarmes ou à

une prétendue balle folle. La famille Adouma n'y a pas cru un seul instant et pense que le gendarme a été abattu parce qu'il venait de recueillir les dernières confidences d'Adouma.

A ce propos, les membres de la famille rencontrés par les chargés de mission ont affirmé qu'Adouma, jusqu'au dernier moment ne croyait pas, en raison des relations privilégiées qu'il a longuement entretenues avec le président tchadien, qu'il allait être exécuté.

Il aurait donc caché des informations fondamentales dans l'espoir que le Chef de l'Etat lui accorde sa grâce. Le gendarme blessé par la " balle folle " aurait reçu des informations d'Adouma qu'il ne fallait à aucun prix qu'il transmette.

3/ Conclusion : une parodie de justice

L'affaire Adouma est surprenante à plus d'un titre. Elle se termine par des mises à mort effectives dans un pays où le moratoire de fait paraissait durable. La thèse d'un règlement de compte par une instrumentalisation de la justice paraît de prime abord bien compliquée quand on sait combien il est facile, dans cette région du monde, de faire supprimer quelqu'un plus simplement.

Une manipulation de la justice pour masquer la réalité d'un crime et l'identité de ses auteurs, tout en obtenant l'exécution de personnes jugées indésirables, paraît sans doute aussi une hypothèse complexe.

Mais les nombreux intérêts qui ont animé ce procès inique peuvent valider une telle hypothèse.

Les protagonistes de l'affaire étaient en effet proches de l'argent du pétrole et de la problématique brûlante du Darfour. Il n'est par ailleurs pas inutile de rappeler que le Président Deby, issu de la tribu Zagawa, est originaire de cette région frontalière avec le Soudan et que ce procès est à certains égards une démonstration de la force présidentielle qui pouvait apparaître fragilisée aux yeux de certains acteurs politico-économiques de la région.

L'élimination de la victime et ce procès tonitruant à l'issue fatale expriment au régime de Khartoum de manière on ne peut plus claire que N'Djamena n'entend plus être la base de repli des rebelles ou des argentiers du Darfour.

D'un point de vue judiciaire, cette affaire manifeste le lien de dépendance persistant des juges à l'égard du pouvoir. Les

droits fondamentaux de la défense ont été violés de manière flagrante et les diverses motivations des juges pour fonder les mises à mort ne sont guère convaincantes ni en droit ni en fait.

L'extraordinaire célérité de ce procès paraît confirmer qu'instruction avait été donnée de faire vite et d'aller jusqu'au bout. Les diligences des juges ont été récompensées puisque ceux-la mêmes qui ont signé l'arrêt ordonnant le châtement suprême ont été par décret présidentiel affectés à la Cour suprême.

36. Société qui gère le pétrole de Sédigui.
37. Paul WADANA, aujourd'hui membre de la Cour Suprême, ancien Président de la Cour criminelle.
- MAI INGALOU Baouh Kagh, aujourd'hui membre de la Cour Suprême, ancien Procureur général de Ndjamen.
38. PV d'audition de témoin, le 3 octobre 2003.
39. Termes utilisés à plusieurs reprises dans la procédure, notamment par le procureur général dans ses réquisitions aux fins de renvoi devant la Cour criminelle.
40. Ce qui représente environ 45 735 euro.
41. Procès-verbal d'audition non coté, du 28 septembre 2003 à 15h10.
42. Voir article de N'djamena hebdomadaire du 27 au 29 octobre 2003, n° 714, p. 3 ; "La Cour criminelle juge le complice et les assassins de Acheik " annexe n° 2.
43. Voir annexe n° 3.
44. Article 43 du Code de procédure pénale.
45. Article 43 à 46 du Code de procédure pénale.
46. Article 269 du Code de procédure pénale.
47. Voir annexe n° 4.
48. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Principes 15).
49. Déposition Kamal ELDINE BRAHIM, du 3 octobre 2003, cote D.13.
50. Déposition de Youssouf AHMAT AMIR du 3 octobre 2003.
51. Déposition de OMER ALFAROU AHMED BANI ABUBAKAR, Directeur général de la CPC, le 25 septembre 2003 et de Youssouf AHMAT AMIR du 3 octobre 2003.
52. Procès-verbal de confrontation, le 4 octobre 2003.
53. Procès-verbal de transport sur les lieux et de constatation : " le corps de la victime porte une seule blessure au niveau de la tête et du côté droit. Cette plaie est vraisemblablement celle d'une arme de poing ".
54. Procès-verbal " de carence d'enquête de moralité ".
55. Article 277 du Code de procédure pénale.
56. Article 278 du Code de procédure pénale.
57. Article 280 du Code de procédure pénale.
58. Arrêt du 14 octobre 2003.
59. Article 302 du Code de procédure pénale.
60. Arrêt de la Cour criminelle n° 01/AADD/03 du 23/10/03.
61. page 7 de l'arrêt de la Cour criminelle.
62. *Idem*.
63. Voir annexe n° 5, Décret n° 463/PR/MJ/2003, portant rejet des requêtes de grâce.
64. Dépêche de presse du 6 novembre 2003 - AFP.
65. Le Progrès, lundi 10 novembre 2003 n° 1359, pages 1 et 7, voir annexe 7.
66. Voir annexe n° 6 : communiqué du collectif des avocats du 8 novembre 2003.
67. Déclaration retranscrite dans le quotidien " Le Progrès ", le 10 novembre 2003 n° 1359, p. 7 ; Annexe n° 7.
68. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (para 8).
69. Voir article et photo du quotidien " Le Progrès ", le 10 novembre 2003 n° 1359, pages 1 et 8 ; Annexe n° 7.
70. Voir annexe n° 8.

IV. Les conditions de détention : des traitements inhumains et dégradants

1/ La détention en garde à vue

a. Des conditions de détention inhumaines

A l'occasion d'un entretien avec Ramadame Souleymane, directeur général de la police nationale, dans les locaux du commissariat central de N'Djamena, la mission a obtenu d'entrer dans les deux baraquements où sont détenues les personnes gardées à vue. A N'Djamena, les prévenus qui sont en garde à vue sont soit détenus à la Police judiciaire qui se trouve dans l'enceinte du Commissariat central, ou dans les Brigades de Gendarmerie. En revanche, une fois déférés et inculpés, les détenus déférés et inculpés sont placés sous mandat de dépôt et envoyés à la Maison d'Arrêt de N'Djamena.

L'un des deux baraquements du milieu de la cour est réservé aux auteurs présumés de " petits délits ". Une dizaine de prévenus y sont détenus le jour du passage de la délégation de la FIDH, allongés à même le sol d'une courette d'une trentaine de mètres carrés. Parmi ces hommes, visiblement sous-alimentés et dont certains paraissent très jeunes, plusieurs étrangers. Face aux questions des chargés de mission de la FIDH, tous hésitent scrutant leurs gardiens qui d'un geste les enjoignent de ne pas se plaindre de leurs conditions de détention. Il n'y a ni eau, ni sanitaires, et la cour est jonchée d'immondices.

L'autre baraquement est pire encore : une cellule de 4 m sur 3 où s'entassent 11 personnes. Baptisé " le violon ", il abrite ceux qui sont suspectés de délits plus importants ou de crimes. Parmi eux, des coupeurs de route, ces bandits de grand chemin qui rançonnent les voyageurs.

Comme dans la première cellule mais à l'intérieur cette fois, excréments et débris disputent la place aux prisonniers. Cette fois, les geôliers n'y pourront rien, la vue d'un visiteur est trop rare pour imposer le silence. Tous désespérés, aucun ne sait quand ni dans quelles conditions il sortira du " violon ".

Pour les auteurs présumés de meurtre ou d'assassinat, ces locaux ne sont pas suffisamment sûrs, nous répond un gardien. Entre le plafond en tôle ondulée et le mur, les gardés à vue seraient nombreux à trouver la faille et tenter leur chance en escaladant le mur de leur cellule.

Le plus grand " violon " du Tchad est donc ailleurs, à la prison de N'Djamena, où sont détenus la majorité des prévenus en garde à vue. Elle compte 508 prévenus (dont 23 femmes et 26 mineurs) pour 265 condamnés (*voir infra*).

b. Détentions provisoires illégales

Après plusieurs interviews de magistrats et de représentants des forces de l'ordre, il est apparu évident que le délai légal de garde à vue de 48 heures n'était pratiquement jamais respecté. *"Sans juge ni Officier de Police Judiciaire, les instructions sont longues...les détentions provisoires aussi"*, nous confiera un magistrat qui ajoute *"les experts dans un dossier d'instruction sont un luxe qui ne nous est pas permis"*.

Rencontré par les chargés de mission, le procureur général a reconnu que le délai de garde à vue était régulièrement dépassé et que les procureurs de la République (5 à N'Djamena) ne se rendaient pas assez dans les lieux de détention et ne recevaient pas assez les personnes retenues dans le délai pour prononcer des prolongations. Il reconnaissait que c'était inadmissible mais que cela était dû au manque de moyens de la justice, les Procureurs étant débordés.

Le Tchad compte environ 250 magistrats aujourd'hui et une quarantaine d'avocats qui ne peuvent être installés qu'à N'Djamena. *" Les avocats commis d'office considèrent qu'une fois le jugement rendu leur travail est fini. Après avoir effectué deux ans de préventive, nombreux sont ceux qui ne savent absolument pas qu'ils n'ont que quinze jours pour faire appel du jugement "*, raconte Assia Mahamat Ahmed Abbo, directrice de l'administration pénitentiaire. Elle ajoute : *" quand les parents ne suivent pas le dossier, les prévenus sont tout simplement oubliés "*. Par ailleurs, en dépit des recommandations formulées à cet égard par la FIDH dans son rapport de juillet 2002, il n'y a toujours pas d'assistance judiciaire gratuite au Tchad.

Retour au commissariat central: un homme arrêté voici 23 jours nous interpelle : il n'a encore vu personne, ni officier de police judiciaire ni magistrat. Pour boire, les détenus doivent payer les gardiens. Ce jour-là, rien à faire, aucun n'a daigné se déplacer pour ramener aux 11 détenus une bouteille d'eau sale. *" Ils nous rackettent pour nous apporter de l'eau et parfois ne reviennent même pas avec "*. Les mis en cause se

contentent de hausser les épaules et de nous dire que les temps sont durs pour tout le monde. Même pour la police : il faut trouver 500 millions de francs CFA à verser à l'Etat pour 2004 au titre des contraventions et autres amendes, alors le directeur général reconnaît être obligé d'exiger de ses policiers " *qu'ils fassent de l'argent* ".

Par ailleurs, un détenu a été rencontré par les chargés de mission à la maison d'arrêt de N'Djamena, amené par des co-détenus. Cette personne ne semblait pas avoir toute sa tête. On a expliqué aux chargés de mission qu'il était dans la prison depuis 13 ans et n'avait jamais été jugé. Informée, la Directrice de l'administration pénitentiaire dit qu'elle allait vérifier sa situation.

Le lendemain lorsque les chargés de mission sont arrivés dans le bureau du Procureur général, celui-ci a expliqué aux chargés de mission qu'il était occupé car il était saisi du cas d'une personne qui serait enfermée depuis 13 ans. L'ancien directeur de l'administration pénitentiaire était présent et s'est vu reprocher cette situation.

Le détenu en question est arrivé peu de temps après et a été interrogé en présence des chargés de mission. Il a été libéré devant eux et escorté jusque chez lui d'où il est revenu au bureau du procureur un peu plus tard, en compagnie d'un membre de sa famille.

Le lendemain, le procureur général a expliqué qu'il avait retrouvé le dossier. Il était en réalité en détention préventive depuis plus de 4 ans pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Le juge d'instruction chargé de l'affaire a été muté en province. Maître Padaré, avocat et Vice-président de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme, a été commis d'office pour s'occuper de la plainte contre ce juge d'instruction.

c. Torture

Une personne dans le " violon " portait clairement des stigmates de torture sur son dos et sur ses bras.

Par ailleurs, lors de sa rencontre avec les représentants de l'Association pour la promotion des libertés fondamentales au Tchad (APLFT), la mission a pris connaissance du cas d'un homme, " chef de carré " de son arrondissement et cuisinier, qui a déposé avec l'aide de l'association APLFT une plainte auprès du procureur de la République pour tortures subies dans un commissariat de police de N'Djamena.

L.M.B, cuisinier depuis plus de 4 ans dans la même société, a été soupçonné par son patron d'avoir le 13 février 2004 dérobé 3200 euros, somme entreposée dans l'armoire de sa chambre.

L.M.B, sans avoir été entendu par son patron, était emmené par des associés de ce dernier le soir même au commissariat du 2ème arrondissement de N'Djamena où il allait, selon lui, rester 3 jours à subir tortures et humiliations.

Il n'a jamais été placé sous le régime de la garde à vue et l'autorité judiciaire n'a pas été informée de cette privation de liberté.

Rejetant toute responsabilité concernant ce vol lors de premiers interrogatoires qu'il qualifie de " musclés ", L.M.B. allait être soumis au traitement suivant. Il était en effet, le deuxième jour, suspendu à un plafond sous un ventilateur activé et subissait dans cette posture des coups de fouet, traitement qui avait pour fin l'obtention d'aveux.

Devant les membres de l'APLFT, qui ont recueilli son témoignage, il expliquait :

" Je suis resté inflexible, ils ont décidé de me faire subir des atrocités pour obtenir de moi des aveux. Il était 15h30 quand on m'a fait monter sur une table. Les menottes aux poignets, on m'a attaché à un ventilateur installé au plafond, puis on a retiré la table. Je suis resté suspendu pendant 10 minutes. J'ai eu mal partout. J'ai pleuré. Tout ce qui me restait c'était d'invoquer la force divine pour me délivrer de ce calvaire ".

Le troisième jour, le vigile de la société était suspecté d'être l'auteur du vol et interpellé. L.M.B. était donc libéré. Il sortait des locaux du commissariat de quartier avec une incapacité de travail de 21 jours.

Il a porté plainte auprès du procureur de la République le 25 février 2004 pour enlèvement, séquestration, dénonciation calomnieuse, tentative d'assassinat, coups et blessures volontaires, violation de domicile et voie de fait.

L'éventuelle suite donnée à cette affaire est à ce jour inconnue.

2/ Les conditions de détention à la maison d'arrêt de N'Djamena

Il n'y avait lors de la mission qu'une personne condamnée à mort dans les prisons tchadiennes: une femme à la prison de Lai. Elle n'a pas été exécutée avec les autres car elle était enceinte. En effet, l'article 7 du Code pénal prévoit que dans

un tel cas, la personne " ne subira la peine qu'après sa délivrance ". En mai elle était à nouveau enceinte. La FIDH a interrogé le procureur général et la directrice de l'administration pénitentiaire à son sujet. Un doute subsistait sur la commutation de sa peine en une peine de travaux forcés à perpétuité. Ils n'ont pas été capables de vérifier la réalité de cette commutation.

Assia Mahamat Ahmed Abbo, directrice de l'administration pénitentiaire, visite la maison d'arrêt de N'Djamena tous les quinze jours ; tous les détenus peuvent à cette occasion lui transmettre un mot avec leurs récriminations, leurs demandes d'information...Selon elle, c'est le seul moyen de garder le contact. Un rituel dont les chargés de mission ont pu de visu constater la réalité : à la fin de la visite, plus d'une centaine de papiers chiffonnés lui avaient été glissés entre les mains.

Il est à souligner que les 20 gendarmes détachés par rotation de 48 heures pour officier dans la prison échappent à la pression hiérarchique de l'administration pénitentiaire, qui en appelle à la constitution d'un corps constitué de gardiens. Il y a également un régisseur et un régisseur adjoint. Les évasions sont nombreuses.

L'absence d'un corps constitué de gardiens de prison est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une recommandation qui avait été formulée par la FIDH dans son rapport de juillet 2002 ainsi que par la commission Justice et Société des Etats Généraux de la Justice de juin 2003⁷¹.

Emblématique selon la directrice de la situation des 42 prisons en activité au Tchad (contre 47 en théorie⁷²), la maison centrale affiche 350 places et héberge 773 détenus : dans la grande cour des hommes où donnent 42 grandes cellules, seul un étroit passage permet de serpenter entre les huttes construites de brique et de broc. Entre les vendeurs de cigarettes, de savons ou de fripes, chacun semble vaquer à ses occupations quotidiennes enjambant les puants petits fossés du tout-à-l'égout. " *Il y a eu jusqu'à 1.000 détenus* ", se souvient la directrice, " *mais maintenant que les cours criminelles se réunissent à nouveau, l'effectif décroît* ".

Sans électricité et en dépit de " sauts d'humeur " récurrents des seuls deux points d'eau, la " cité " s'organise au rythme des horaires de visite (7h-9h et aux heures des repas pour la famille et entre 15h30 et 17h30 pour les avocats). Elle dispose d'enseignants (7 en arabe et 14 en français) qui oeuvrent sans aucun moyen et d'un " maire ", qui choisit son conseil d'une vingtaine de membres et nomme les responsables de la cuisine, de l'hygiène...A charge pour lui de distribuer la nourriture du seul repas quotidien offert par l'administration (viande ou poisson et riz soit environ 300 à 400 francs CFA par détenu, soit 13 800 000 francs CFA par mois⁷³).

Les chargés de mission ont rencontré le " maire " sortant, jeune homme de bonne famille libéré le lendemain après deux ans de détention pour avoir provoqué un accident de la route, ses parents étant enfin parvenus à un accord pécuniaire avec ceux de la victime. Il nous emmène au chevet d'un mourant. Ramené la veille par l'hôpital (qui n'a aucun moyen pour soigner les indigents), il est abandonné sous un auvent de fortune. L'infirmière censée selon l'administration prodiguer les soins de première nécessité et étonnement inconnue des détenus, est en vacances ce jour-là. " *Les prisons aujourd'hui sont devenues des mouiroirs*", dit le président de l'Assemblée nationale, Nassour Guelengdouksia Ouaidou.

La directrice de l'administration pénitentiaire a dit aux chargés de mission qu'elle ferait le nécessaire pour faire évacuer cette personne vers l'hôpital. Les chargés de mission ont informé dès le lendemain le Procureur général, qui a téléphoné devant eux à la directrice de l'administration pénitentiaire et au régisseur de la prison pour qu'ils agissent immédiatement. Le surlendemain il assurait aux chargés de mission que la personne avait été transférée à l'hôpital. Mais trois jours plus tard, les chargés de mission se sont rendus au greffe de la maison d'arrêt pour y rencontrer le greffier, lequel leur a dit que la personne était toujours présente. Les chargés de mission ont immédiatement prévenu le procureur général qui semblait très surpris et énervé. Les chargés de mission ont quitté le Tchad le soir même et n'ont pu savoir ce que le malade était devenu.

71. Etats Généraux de la Justice, N'Djamena du 17 au 21 juin 2003, synthèse des travaux, p.29.

72. Voir les données chiffrées sur les détenus au Tchad en annexe n° 12. (Direction de l'Administration pénitentiaire).

73. Environ 50 centimes d'euro par détenu, et environ 21 000 euros par mois.

V. Conclusions et recommandations

Le constat de la mission de la FIDH sur la peine de mort au Tchad est accablant : s'agissant des exécutions intervenues en novembre 2003, les garanties relatives au droit à un procès équitable ont été largement bafouées.

Par ailleurs, les conditions de détention tant en garde à vue au Commissariat central que dans la Maison d'arrêt de N'Djamena sont en contradiction flagrante avec les instruments internationaux régissant cette question⁷⁴. Ces conditions peuvent être qualifiées de traitement cruel, inhumain et dégradant.

Cette enquête confirme malheureusement le constat effectué précédemment par la FIDH s'agissant de l'administration de la justice au Tchad : les autorités font preuve d'une inertie totale et ne prennent aucune mesure concrète pour améliorer le fonctionnement de la justice.

Les Etats généraux de la justice, auxquels les associations tchadiennes de défense des droits de l'Homme ont contribué et dans lequel la FIDH avait placé de l'espoir, n'ont suscité aucun changement. Les recommandations formulées par la FIDH dans son rapport de 2002 intitulé "Une justice au point mort ?" restent malheureusement pleinement d'actualité.

Force est de constater que la levée du moratoire de fait sur la peine de mort, qui s'est soldé par neuf exécutions capitales en novembre 2003, tient à deux justifications au moins : l'opportunisme sécuritaire et le règlement de compte.

Idriss Déby aurait été particulièrement exaspéré que l'assassinat à N'Djamena d'un homme d'affaires soudanais ait lieu alors qu'il se trouvait précisément en voyage en France pour convaincre des sociétés étrangères d'investir au Tchad. C'est dans ce contexte que les autorités ont avancé la recrudescence de l'insécurité pour justifier la reprise des exécutions.

Par ailleurs, les nombreux intérêts qui ont animé ce procès inique peuvent valider l'hypothèse d'une manipulation de la justice pour masquer la réalité d'un crime et l'identité de ses auteurs, tout en obtenant l'exécution de personnes jugées indésirables.

Cette reprise des exécutions, combinée aux nouvelles condamnations à mort prononcées en août 2004, représente

un contre-exemple pour la sous-région. Il y aurait actuellement vingt condamnés dans les couloirs de la mort au Tchad, dont une femme.

La FIDH formule donc les recommandations suivantes :

A l'intention des autorités tchadiennes :

Recommandations spécifiques à la peine de mort :

1. Mettre un terme immédiat aux exécutions en adoptant un moratoire, suivi dans les plus brefs délais d'une loi abolissant la peine de mort.
2. Ratifier le Protocole facultatif au PIDCP abolissant la peine de mort

Recommandations relatives aux conditions de détention :

1. Mettre pleinement en oeuvre les obligations de l'Etat tchadien en vertu de la Convention contre la torture des Nations unies. La FIDH attire en particulier l'attention des autorités tchadiennes sur l'obligation d'enquêter sur toute allégation de torture et de poursuivre les responsables ainsi que sur l'interdiction d'accepter en justice des éléments recueillis à l'aide de la torture ou d'autres traitement inhumains ou dégradants
2. Procéder aux réformes nécessaires pour améliorer les conditions de vie des personnes détenues conformément aux normes internationales en la matière.
3. Créer et former un corps de gardiens de prison sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire
4. Libérer immédiatement toute personne arbitrairement arrêtée ou détenue et, conformément à l'article 9.5 du PIDCP, permettre aux victimes de tels actes d'obtenir réparation.

Recommandations d'ordre général :

1. Coopérer avec les mécanismes conventionnels des Nations unies, comme le requièrent les conventions internationales ratifiées par le Tchad

2. Prendre les mesures nécessaires afin que le droit à un procès équitable, tel que consacré par les instruments internationaux et régionaux liant le Tchad, soit pleinement respecté en matière pénale. La FIDH attire en particulier l'attention des autorités tchadiennes sur la nécessaire indépendance de la justice, la publicité de principe des audiences en matière pénale et le droit de toute personne mise en cause en matière pénale d'avoir accès à un conseil dès le début de la procédure, et pendant toutes les phases de celle-ci

3. Dans l'attente d'un moratoire, instaurer un recours contre les décisions de la cour criminelle prononçant des condamnations à mort et rendre ce recours obligatoire.

4. Etablir un système d'assistance judiciaire gratuite (aide juridictionnelle)

L'UE devrait en particulier appeler le Tchad

- à respecter strictement les garanties minimales entourant l'application de la peine de mort prévues par les instruments internationaux et régionaux

- à ne plus procéder à de nouvelles exécutions

- à abolir la peine de mort dans les plus brefs délais

- à ratifier le second protocole facultatif au PIDCP

A l'intention de la société civile tchadienne

Sensibiliser la population à la question de l'abolition de la peine de mort

Sensibiliser les parlementaires tchadiens à la nécessité d'abolir la peine de mort

A l'intention de l'Union européenne et de ses Etats membres

A l'occasion du dialogue politique avec le Tchad à tous les niveaux, prévoir la question de la peine de mort comme un point fixe sur l'agenda, conformément aux lignes directrices de l'Union européenne sur la peine de mort de 1998.

74. Article 7 du PIDCP qui interdit la torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'Observation générale n° 20 relative à cette disposition.

- Article 10.1 du PIDCP : "Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine".

- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution AGNU 45/111 du 14 décembre 1990).

- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution AGNU 43/173 du 9 décembre 1988).

- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social des Nations unies).

- Convention contre la torture des Nations unies, 1987.

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées par la délégation de la FIDH

Assemblée Nationale :

Monsieur Nassour Guelengdouksia Ouadou, Président de l'Assemblée Nationale

Monsieur Gnomon FANGA, Directeur de cabinet du Président de l'Assemblée Nationale

Monsieur ABREGENE DJIBRINE, Président de la Commission de la communication, des droits fondamentaux et des libertés de l'Assemblée Nationale

Monsieur Hissene OUSMAN, Conseiller juridique du Président de l'Assemblée Nationale

Magistrature :

Monsieur Abdarhim Breime, Président de la Cour Suprême
Monsieur Djimadoubaye Kantangar Aime, Président de la Cour d'appel

Monsieur Danbaibe Pareing, Président du tribunal de première instance de N'Djamena

Monsieur Ousman SOULEYMAN, Procureur général

Monsieur Paul WADANA, membre de la Cour Suprême, ancien Président de la Cour criminelle

Monsieur MAI INGALOU Baouh Kagh, membre de la Cour Suprême, ancien Procureur général de N'Djamena.

Madame DORKAGOUM Marthe, juge au siège du tribunal de première instance de N'Djamena

Ministère de la sécurité publique et de l'immigration :

Monsieur RAMADANE SOULEYMANE, Directeur général de la police nationale

Ministère de la justice

Monsieur DOMAYE NODJIGOTO Daniel, Secrétaire général du ministère de la justice

Madame Assia Mahamat Ahmed Abbo, magistrat, Directrice de l'administration pénitentiaire

Avocats au Barreau de N'Djamena

Maître BETEL NIGANADJI Marcel, Bâtonnier de l'Ordre

Maître MIALENGAR Pierre

Maître Allassem K DJAIBE

Maître PADARE Jean-Bernard

Maître RADET

Représentations étrangères

SE l'ambassadeur de France, Monsieur Jean-Pierre BERCOT

Monsieur Bernard FRANCOIS, conseiller, délégation de l'Union européenne au Tchad

Monsieur Michel BALIMA, représentant résident, PNUD

Monsieur Allassoum BEDOUM, assistant du représentant résident unité gouvernance, PNUD

Société civile

Association pour la promotion des libertés fondamentales au Tchad (APLFT), Monsieur DJERAKOUBOU NAZAIRE, Administrateur général délégué, Madame Gomba LARLEM Marie

Association des femmes juristes, Madame DORKAGOUM Marthe, magistrat- secrétaire général de l'association, Madame Delphine DOMAYA, Madame DINAN BAI Lucie

Centre d'étude et de formation pour le développement (CEFOD), Monsieur RONELNGUE Troiara, Secrétaire général, Madame Gomba LARLEM Marie, assistante de direction et gestionnaire des salles

Presse :

Le Progrès, Monsieur ABDERAMANE BARKA, Directeur de publication

N'djamena hebdo, Monsieur Yaldet Bégoto OULATAR, Directeur de publication

Annexe 2 : Article de N'Djamena bi-hebdo du 27 au 29 octobre 2003, n° 714, p 3 ; "La Cour criminelle juge le complice et les assassins de Acheik"

JUSTICE

La cour criminelle juge le complice et les assassins de Acheik

La session spéciale de la cour criminelle, qui s'est ouverte le 23 octobre dernier, a inscrit un seul dossier à son ordre du jour, notamment l'affaire ministère public contre quatre prévenus inculpés d'assassinat et de complicité d'assassinat sur la personne de Acheik Ibni Oumar, président du conseil d'administration de la société Chad petroleum company.

Palais de justice de N'Djaména. Un impressionnant déploiement des forces de sécurité filtrent les entrées depuis l'entrée principale du palais jusqu'au portail de la salle d'audience. Les éléments de la police nationale et ceux de l'escadron d'intervention de la gendarmerie nationale ont reçu des consignes fermes: fouiller systématiquement tout individu; confisquer les enregistreurs et les appareils photos des journalistes. Dans la salle d'audience, les agents de sécurité en civil et en tenue occupent la majorité des places assises.

Par Ralonger N'Diékhlor Daniel

Il est 9H35 lorsque le président de la cour d'appel, Wadana Paul, qui préside la session, ouvre l'audience de la cour criminelle, après l'appel des assesseurs et la prestation de leur serment.

Dans le box des prévenus, sont assis quatre hommes, menottes aux poings. Mahamat Adam Issa, chauffeur, âgé de 33 ans et né à Bao au Tchad, Abdéraman Hamit Haroun, chauffeur, âgé de 43 ans, né à N'Djaména, Moubarak Bakhit Abdéraman, réceptionniste âgé de 28 ans et né à Amdouman au Soudan et Adouma Ali Ahmat, âgé de 43 ans, né à Fada. Les quatre prévenus, qui sont poursuivis par le ministère public, sont inculpés d'assassinat et de complicité d'assassinat et placés sous mandat de dépôt depuis le 1^{er} octobre dernier.

L'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation précise que dans la nuit du 25 septembre 2003 à 19H30, Acheik Ibni Oumar Youssouf Abdallah, le président du conseil d'administration de Cpc (la société qui finance la construction de la mini-raffinerie de Farcha) et son chauffeur, Abdéraman Hamit Haroun, se rendaient chez le Cheik Albachir au quartier Centre en empruntant le Boulevard du 11 août non loin de la bibliothèque municipale, quand ils furent rattrapés par deux hommes à bord d'une moto de marque Honda CG-125 qui ont fait usage d'une arme à feu sur la personne de Acheik Ibni Oumar en l'atteignant mortellement (sic).

Avant la lecture de l'arrêt, le président de la cour donne la parole au procureur général.

«Messieurs le président, conseillers et jurés, vous avez tous suivi l'indignation que cet assassinat a suscité aussi bien sur le plan national qu'international. Je vous demande d'examiner cette affaire comme il se doit, avec la sérénité qu'il faut...», déclare le procureur général. S'en suivent donc l'appel des prévenus, des avocats, des té-

moins, de deux membres de la famille du défunt constitués partie civile et la lecture de l'arrêt de la chambre d'accusation par le greffier qui finit par prononcer la mise en accusation des quatre prévenus pour assassinat et complicité d'assassinat.

La défense demande ensuite la parole. Maître Amady Nathé fait une observation. «Ce n'est pas un tribunal militaire. En moins d'un mois, le juge d'instruction a clos son instruction! Si la justice pouvait continuer sur cette lancée ce sera une bonne chose. Les prévenus peuvent vous dire ce qu'ils ont subi à la police. Vous ne pouvez pas prendre pour comptant ce que la police a fait, il n'y a pas de photos dans vos dossiers», observe l'avocat de Adouma.

C'est sur ces entrefaites que les avocats des prévenus se relaient devant la cour pour soulever la nullité de la procédure. «La procédure est nulle, nous allons le soulever, parce que les aveux de nos clients ont été arrachés sous la violence. Adouma n'est pas entré à la police avec un bras fracturé (le bras droit de Adouma est soutenu par un bandeau porté en bandoulière). Où est-ce qu'il est dit que la police doit user de la violence pour extorquer des aveux? Sur cette base, la procédure est nulle et nous demandons l'annulation de l'acte d'accusation. Donc libérez-nous», plaide un des avocats de Adouma. La cour se concentre et le président prend la parole pour suspendre l'audience. «Nous allons d'abord statuer sur cette demande», conclut le président de la cour.

A la reprise, la cour rejette la demande en nullité de procédure soulevée par les avocats de la défense. Le procès se poursuit donc avec l'appel des prévenus. Après les traditionnelles questions d'usage posées par le président de la cour aux prévenus, on entre dans le vif du sujet. A la question «reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés?», les quatre prévenus répondent par la négation. Mahamat Adam Issa, le présumé tueur et Moubarak Bakhit, le conducteur de la moto nient en bloc les accusations portées contre eux. Le premier déclare être à la maison au moment du crime, le second indique, lui, qu'il se trouvait à une cérémonie de mariage. Abdéraman Hamit Haroun, le chauffeur de la victime, est par contre constant dans sa déclaration. «J'ai reconnu Mahamat Adam Issa, le détenteur de l'arme derrière la moto», indique-t-il.

Le président de la cour brandit les Pv d'audition des prévenus et déclare: «Et pourtant vous avez re-

clenché des vagues de questions tant du côté de la cour que du côté des parents de la victime constitués partie civile. C'est ainsi que la cour s'est appesantie sur plusieurs questions, notamment les rapports entre Adouma et Acheik, sa démission de la direction générale de la Cpc, son implication dans la rébellion soudanaise, ses affaires au Tchad, ses accusations contre le ministre de la Sécurité, etc. Malgré les témoignages qui convergent presque tous vers sa culpabilité avérée, celui-ci est resté de marbre. Serein, parfois souriant, le regard perçant derrière ses verres correcteurs, jouant souvent le rôle de traducteur pour les deux plaigants, Adouma semble connaître l'issue de son procès. «Je n'ai aucune inquiétude pour l'issue du procès, car je sais que je suis déjà jugé», s'est-il précipité de conclure.

L'affaire est mise en délibéré pendant que nous mettons sous presse. Une certitude semble se dégager cependant: les prévenus risquent de lourdes peines. **RND.**

clencher des vagues de questions tant du côté de la cour que du côté des parents de la victime constitués partie civile. C'est ainsi que la cour s'est appesantie sur plusieurs questions, notamment les rapports entre Adouma et Acheik, sa démission de la direction générale de la Cpc, son implication dans la rébellion soudanaise, ses affaires au Tchad, ses accusations contre le ministre de la Sécurité, etc. Malgré les témoignages qui convergent presque tous vers sa culpabilité avérée, celui-ci est resté de marbre. Serein, parfois souriant, le regard perçant derrière ses verres correcteurs, jouant souvent le rôle de traducteur pour les deux plaigants, Adouma semble connaître l'issue de son procès. «Je n'ai aucune inquiétude pour l'issue du procès, car je sais que je suis déjà jugé», s'est-il précipité de conclure.

L'affaire est mise en délibéré pendant que nous mettons sous presse. Une certitude semble se dégager cependant: les prévenus risquent de lourdes peines. **RND.**

ECONOMIE

Des investisseurs sud-africains au Tchad?

Thokoane Tsolo est un homme d'affaires sud-africain. De passage à N'Djaména, il a pris de contacts avec quelques hommes d'affaires tchadiens pour leur expliquer ce qu'il entend venir faire chez nous dans le cadre des activités de Idc (Industrial development corporation), une institution financière basée



Tsolo (à gauche) et le représentant de Idc au Tchad

en Afrique du Sud, dont il est le responsable. Il a laissé entendre que son institution peut financer des projets dans les secteurs des mines, du tourisme, du développement rural, de la santé, du textile, de l'éducation, des médias, etc.

«L'Idc peut ainsi participer à hauteur de 25% au capital d'une société et peut également prêter des fonds», a-t-il expliqué à ses interlocuteurs. Selon cet investisseur étranger, l'Idc, qui aménage toujours une porte de sortie après sa présence dans une entreprise, peut à la longue vendre ses actions.

Une autre forme d'aide, que l'organisme sud-africain propose aux opérateurs économiques tchadiens, consiste à prendre en charge 85% de leurs importations si elles proviennent d'Afrique du Sud.

Pour permettre aux éventuels demandeurs d'aides de mieux connaî-

tre son institution, Thokoane Tsolo a fourni quelques indices, notamment ceux qui concernent sa création en 1940 dans le cadre du développement de l'industrie sud-africaine. Depuis 1997, celle-ci est présente dans environ 19 pays du continent en dehors de l'Afrique du Sud. Et quelque 800 millions de dollars ont été investis dans l'ensemble de ces Etats depuis.

Et si l'Idc est aujourd'hui au Tchad, c'est suite à la négociation, quelques mois auparavant, d'un partenariat économique entre le Tchad et l'Afrique du Sud. Les autorités des deux pays sont d'accord pour que des hommes d'affaires sud-africains opèrent au Tchad. C'est ainsi que l'Idc a saisi la perche. Actuellement, l'Idc a un représentant à N'Djaména en la personne de Nassir Arzamkhan, consul honoraire de l'Inde et directeur général de l'hôtel du Sahel. **HB**

Annexe 3 : Note du magistrat chargé de l'instruction datée du 3 octobre 2003

MENTION SPECIALE

Attendu que le droit de la défense est un droit sacré, nous avons informé les inculpés qu'ils pouvaient se faire assister par un avocat.

Qu'ils avaient tous exprimé ce besoin sans nous donner le nom d'un seul avocat.

Attendu que tant en première comparution que dans les autres phases de l'instruction, les inculpés n'ont pas manqué de porter des réserves en ce qui concerne la désignation d'un avocat.

Que nous avons en son temps légitimement transmis ces doléances aux responsables des Renseignements Généraux pour leur faciliter de contact avec les avocat, compte tenu de leur position aux RG et de part la complexité du problème.

Fait en notre Cabinet

N'djaména le 03/10/03

Le juge d'instruction

Le Greffier




YENAN TIMOTHEE

Annexe 4 : Lettre d'Adouma à sa famille, en arabe et en français

Au nom du Dieu le Miséricordieux

Mon très cher frère ... (illisible)

Au nom d'Allah, je te promets mon frère que je suis innocent de toutes les accusations qui font de moi le meurtrier.

Au nom d'Allah, je ne suis pas meurtrier mon frère, je suis innocent et maintenant mon frère, je suis très fatigué.

Ma main était cassée à trois endroits sans raison et je me fais toujours torturer dans la nuit ... (deux mots illisibles).

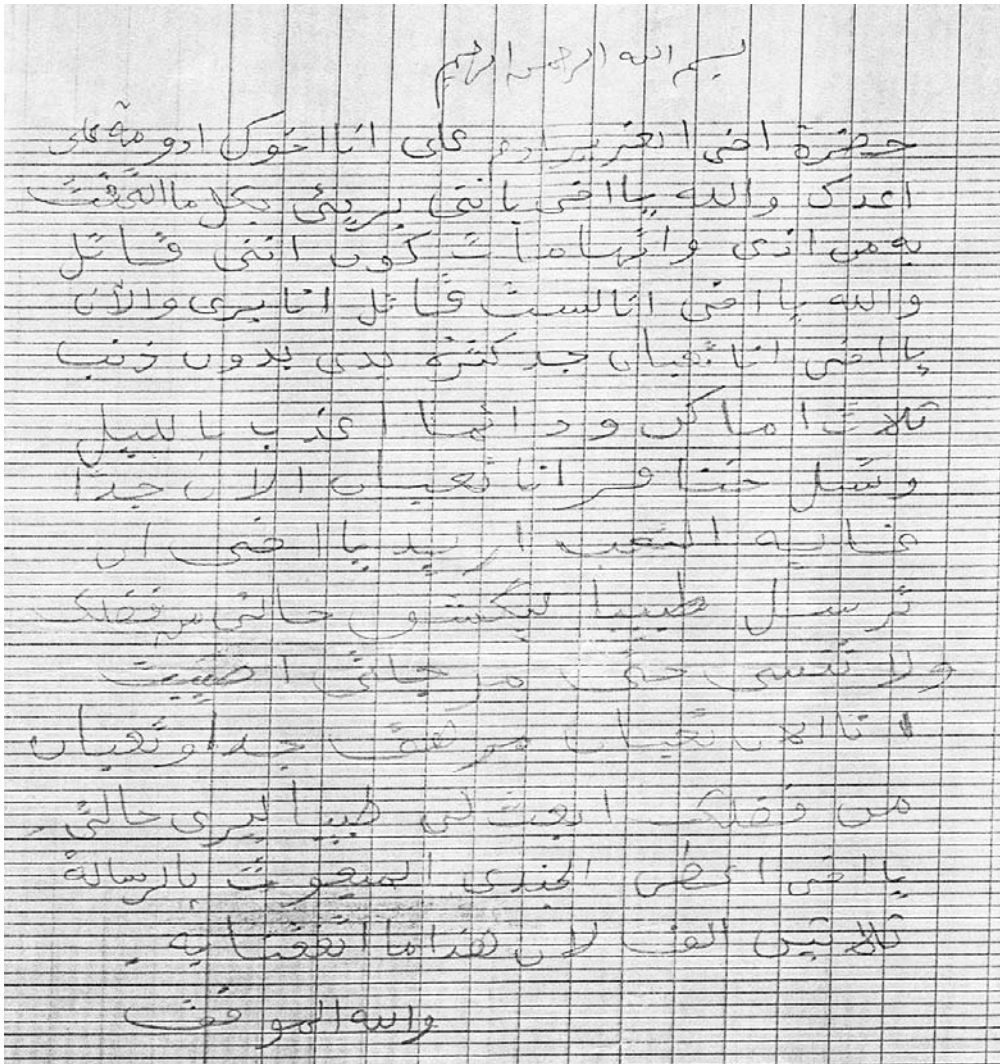
Je suis maintenant extrêmement fatigué, le maximum de la fatigue.

Je veux mon frère, que tu m'envoies s'il te plaît un médecin pour examiner ma situation et n'oublie pas que même ma virilité a été touchée.

Je suis maintenant fatigué et très épuisé. S'il te plaît, envoie-moi un médecin pour m'examiner.

Mon frère, donne au soldat envoyé l'enveloppe de 30 000 (FCFA) parce que nous nous sommes mis d'accord sur cela.

Avec l'aide de Dieu.



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
حضرة اخي العزيز سلام على انا اخوك ادومه على
اعدك والله يا اخي بانني بريء بكل ما اتهمت
به من اذى وانها ما ات كوت انتي قائل
والله يا اخي انالست قائل انا بريء والان
يا اخي انا ثعبان جد كثره جدي بدون ذنب
تلاذت اماكن ودائها اعدب بالليل
وتسئل حنا فر انا ثعبان الان جدا
فنايه العيب اريد يا اخي ان
ترسل طبيباً ليكشون حالتي من قوتك
ولا تنسى حنا من حياتي اخصيت
انا الان ثعبان مرهق جدا وثعبان
من قوتك ابعث لي طبيباً ليبري حالتي
يا اخي انظر الجندی المبعوث بالرسالة
تلاذت الف لان قدما اتفقنا به
والله الموفق

Annexe 5 : Décret n° 463/PR/MJ/2003, portant rejet des requêtes de grâce

REPUBLICQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Unité - Travail - Progrès

DECRET N° 463 /PR/MJ/2003

Portant rejet des requêtes de grâce

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 004/PR/98 du 28 Mai 1998, portant Organisation Judiciaire ;
Vu la loi n° 005/PR/98 du 07 Juillet 1998, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu le Décret n° 230/PR/MJ/70 du 19 Octobre 1970, portant Réglementation du droit de grâce ;
Vu le Décret n° 230/PR/03 du 24 Juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 408/PR/PM/03 du 03 Octobre 2003, portant Remaniement du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 331/PR/PM/02 du 26 Juillet 2002, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;
Vu l'arrêt de la Cour criminelle en date du 25 Octobre 2003 ;
Vu les requêtes de grâce formulées en date du 27 Octobre 2003 par les Conseils des condamnés ;
Vu le rapport du Procureur Général près la Cour d'Appel de N'Djaména en date du 30 Octobre 2003 ;
Vu la lettre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice transmettant le rapport du Procureur Général ;

DECRETE

Article 1^{er} - Les requêtes de grâce formulées le 27 Octobre 2003 par les Conseils respectifs des condamnés ci-dessous cités pour assassinat et complicité d'assassinat sont rejetées.

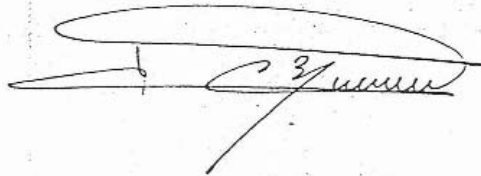
Il s'agit de :

- 1°/ - MOUBARACK BAKHIT ABDERAMANE
- 2°/ - ABDERAMANE HAMIT HAROUN
- 3°/ - ADOUMA ALI AHMAT et
- 4°/ - MAHAMAT ADAM ISSA

Article 2/ - Les peines prononcées seront exécutées conformément aux dispositions de l'article 5 du Code Pénal.

Article 3/ - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à N'Djaména, le 03 Novembre 03



IDRISS DEBY

Annexe 6 : Communiqué du collectif des avocats du 8 novembre 2003

COMMUNIQUE DU COLLECTIF DES AVOCATS DE LA DEFENSE CONSTITUES ET COMMIS D'OFFICE POUR LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COUR CRIMINELLE AYANT SIEGE DANS L'AFFAIRE DE L'ASSASSINAT DE CHEICK IBN OUMAR YOUSSEUF ABDALLAH

Le gouvernement de la république du TCHAD dans un communiqué diffusé sur les ondes de la radio nationale tchadienne le vendredi 07 novembre 2003, relativement à l'exécution de personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à la peine capitale a soutenu en substance s'agissant de MAHAMAT ADAM ISSA et trois autres, qu'après leur condamnation à mort, leurs conseils ont exercé le recours en grâce et que ce n'est qu'après qu'ils ont exercé le pourvoi en cassation, ce qui induit une renonciation implicite des conseils à l'exercice de cette voie de recours.

Le collectif des avocats de la défense relève à l'attention de l'opinion publique tant nationale qu'internationale que cette déclaration n'est rien d'autre qu'une manœuvre de diversion du gouvernement qui a délibérément choisi la voie de la répression sauvage au détriment de celle du droit et de la justice.

En effet s'agissant des quatre condamnés à mort suite à l'arrêt de la session extraordinaire de la Cour criminelle ayant siégé à N'Djaména du 23 au 25 octobre 2003, contrairement à ce qui a été dit dans le communiqué du gouvernement les demandes de grâce et les pourvois en cassation ont été introduits concomitamment et les derniers ont été bel et bien reçus aux greffes de la Cour d'appel pour les uns et de la Cour suprême pour les autres.

La demande de grâce et le pourvoi en cassation ayant été exercé le même jour, il appartient dès lors à la chambre judiciaire de la Cour Suprême de statuer sur la recevabilité des pourvois ainsi que sur leur bien fondé, surtout qu'en matière pénale il est de jurisprudence constante que le pourvoi est suspensif.

Aucune urgence ne commandait en conséquence la prise hâtive d'un décret rejetant la demande de grâce, et l'exécution des condamnés les privant ainsi d'une voie de recours prévue par les articles 7 de la Loi portant organisation judiciaire et 36 de la Loi portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

En conséquence de ce qui précède, le collectif des avocats de la défense estime qu'il appartient au gouvernement d'assumer l'entière responsabilité de ses actes plutôt que de vouer aux gémonies les Avocats qui ont assumé avec dignité leurs tâches.

Fait à N'Djaména, le 08 ~~novembre~~ novembre 2003

Le Bâtonnier RIBARD KLADOUM

Me Allaissem K. DJAÏBE

Me NADINGAR EKOUE Thérèse

Le Bâtonnier Amady NATHE Gabriel

Me BEKOUTOU Adolphe

Me SANNA Dieudonné

Annexe 7 : " Le Progrès " du 10 novembre 2003 n° 1359 pp.1, 7 et 8

Le Progrès

Quotidien

100 Fcfa N° 1359
Lundi 10 novembre 2003

La Commercial Bank Tchad vous donne rendez-vous à la Foire Internationale de N'Djaména avec le Gold Chèque, un moyen de paiement sûr, rapide et efficace.

Encore une exécution :

Léon Tatoloum est passé par les armes

L'assassin de la religieuse de Kabalaye a été fusillé hier

Le condamné à mort ayant échappé au peloton d'exécution du jeudi 6 novembre 2003, du fait de l'opposition des prisonniers de la maison d'arrêt de N'Djaména, semble-t-il, est fusillé 72 heures après. Léon Tatoloum, assassin de la sœur Christine d'Hérouville en 1998 à la paroisse de Kabalaye à N'Djaména, condamné la même année à la peine capitale par la Cour criminelle, est passé par les armes hier dimanche 9 novembre 2003, au champ des tirs, situé au nord-ouest de la capitale, derrière le Camp du 27 et les bâtiments des Brasseries du Logone (BDL), à Farcha.

Il est un peu moins de 10 heures, une colonne de véhicules débouche de la Voie de Contournement sur l'antenne médicale de l'opération Epervier de la mission militaire française et les BDL. Elle se dirige vers le champ des tirs où se dresse un poteau. La colonne de véhicules transporte les responsables de la sécurité, dont le directeur général de la Gendarmerie nationale, le deuxième substitut du procureur général et son staff, un médecin et son équipe, ainsi que le condamné, tout de blanc vêtu, transporté dans un fourgon bleu. La camionnette s'arrête en face du poteau d'exécution. A travers la grille du fourgon, on aperçoit Léon, le regard figé.

Après l'exécution, le coup de grâce (B.S./PRG)

Descendu du véhicule, menottes aux poignets, les pieds enchaînés, le condamné est solidement attaché au poteau d'exécution par les gendarmes. La détresse se lit maintenant plus clairement dans ses yeux. Il demande de parler. Il faut attendre la

sentence du procureur, répond le directeur général de la Gendarmerie nationale.

9h 45 min. Le peloton d'exécution, composé de six éléments, son chef à sa tête, apparaît de derrière le mur de terre et avance pour s'arrêter en face du condamné. Trois ou quatre minutes après la sentence lue par le procureur, le commandant du peloton d'exécution donne l'ordre d'ouvrir le feu. Des rafales crépitent des six kalachnikovs. Quelques instants après, du sang coule sur la robe blanche du condamné. Le commandant du peloton s'approche pour donner le coup de grâce. Comme pendant la première exécution du jeudi 6 novembre dernier, le percuteur du pistolet se bloque et la balle refuse de sortir du canon. On tend un second pistolet au commandant du peloton, qui réussit à donner le coup de grâce cette fois-ci. Mais l'on sent qu'il n'est pas à l'aise pour accomplir cette mission. Le deuxième substitut du procureur général prononce, avec quelques hésitations, la sentence. Ce serait la charge de l'émotion que l'on ressent pendant une exécution ordonnée.

Suite P. 7

Sans secours :

Un membre du peloton d'exécution est mort

Blessé au flanc par une balle folle, puis évacué quelques minutes après au Pavillon des Urgences de l'Hôpital Général de Référence Nationale (HGRN) de N'Djaména pour y recevoir les premiers soins, Djimasdé Neldé, l'un des gendarmes qui ont exécuté les sept condamnés à mort au champ des tirs à la sortie nord-ouest de la capitale, le jeudi 6 novembre 2003, a rendu l'âme le même jour dans son lit d'hôpital aux environs de 19 heures. Son corps a été d'abord déposé à la morgue du même hôpital pour être ensuite inhumé le lendemain du décès au cimetière de N'Gon-bah. D'après les témoins, feu Djimasdé Neldé est mort par anémie. Il n'avait pas eu la chance d'être secouru par des donneurs du même groupe sanguin.

Suite P. 8

Accident de la circulation à Farcha :

Une Toyota écrase deux hommes

Dans la journée du samedi 8 novembre 2003, vers 15 heures, Facki Houssein et M. Zakaria Béchir, son compagnon de route, revenant d'un pèché dans une mosquée de Farcha, ont été brutalement percutés par un véhicule militaire, de marque Toyota, immatriculé GR 10 38 82. Facki Houssein a eu sa jambe gauche complètement broyée et le poignet gauche grièvement blessé. Son compagnon de route a eu une fracture à la jambe droite et un choc au niveau du crâne (traumatisme crânien). Ils sont évacués au Pavillon des Urgences de l'Hôpital Général de Référence Nationale où ils rendent l'âme à 17h 20 min pour l'un et 18h 40 min pour l'autre, des suites de leurs blessures.

Suite P. 3

Exécution de sept condamnés à mort :

Il n'y a pas eu de pourvois en cassation, précise le gouvernement

Suite aux protestations soulevées par l'exécution de huit condamnés à mort le jeudi 6 novembre 2003 (LE PROGRES n° 1358 du vendredi 7 novembre 2003), le gouvernement, par la voix de son porte-parole, réagit dans un communiqué de presse signé le 7 novembre 2003. Il relève qu'après les condamnations du 25 octobre 2003, les conseils des condamnés devaient logiquement introduire des pourvois en cassation pour voir examiner les causes de leurs clients par la Cour suprême avant l'introduction des recours en grâce.

Suite P. 7

Encore une exécution :

Léon Tatoloum est passé par les armes

Suite de la P. 1

«Nous allons aujourd'hui exécuter, conformément à la loi du pays, le condamné ici présent. Il s'agit de Léon Tatoloum, qui a, en fait, été condamné par la loi de la République depuis 1998. L'intéressé, depuis sa condamnation en juillet 1998, n'a pas introduit une supplique au président de la République pour demander sa grâce. Son conseil n'a présenté aucune requête dans ce sens», constate le procureur.

«Dans ces conditions, sa condamnation est exécutoire. La loi est dure, mais c'est la loi. Le peuple tchadien l'a voulu ainsi pour que la



Après l'exécution, la vérification des balles dans les chargeurs (R.S./PRG)

quiétude puisse régner sur l'ensemble du territoire. Nous ne pouvons que nous soumettre à la volonté de ce peuple, avec l'espoir que cette exécution pourra produire les effets intimidants escomptés, pour faire reculer, à l'avenir, les candidats potentiels à de pareils actes», souhaite le procureur Djanéibé Doumnelingar. Aux termes des articles 5,6,7,8 et 9 du Code pénal et au nom du peuple tchadien, que le nommé Léon Tatoloum, qui a sciemment commis son acte criminel, puisse être exécuté immédiatement ce jour, conformément à la loi, ordonne le deuxième substitut du procureur général.

Exécution de sept condamnés à mort : Le gouvernement précise

Il n'y a pas eu de pourvois en cassation

Suite de la P. 1

Or, malheureusement, constate le gouvernement, les conseils ont préféré la voie du recours en grâce, ce qui emporte renonciation à leurs pourvois en cassation. Ayant préféré le recours en grâce, ils ne peuvent plus se prévaloir d'un quelconque pourvoi en cassation, qui est postérieur au recours en grâce, indique le communiqué.

Le procureur précise aussi que le décret portant rejet des requêtes en grâce a été notifié au procureur général par le ministre de la Justice le 3 novembre 2003, conformément à l'article 7 du décret du 19 octobre 1970, portant réglemen-

tation du droit de grâce. Le procureur général a, à son tour, informé le procureur de la République du rejet des requêtes en grâce et ce dernier en a donné avis aux condamnés. La procédure et les diligences édictées par le décret du 19 octobre 1970, portant réglementation du droit de grâce ayant été régulièrement respectées, il ne restait plus qu'à faire application de l'article 5 du code pénal qui dispose que : «les condamnés à mort seront fusillés». C'est donc à la lumière de cette prescription du Code pénal tchadien que les condamnés ont été exécutés le 6 novembre 2003, conclut le gouvernement.

La fusillade de Léon Tatoloum intervient après l'exécution de sept hommes condamnés à la peine capitale à cause de l'assassinat du PCA de CPC le 25 septembre 2003 à N'Djaména et d'un autre ayant exterminé sa famille à Abéché (LE PROGRES n° 1358.)

Ramadan Sidjim

Décès sans secours :

Un membre du peloton d'exécution, blessé aux tirs, est mort par anémie



Dès les premiers tirs, un membre du peloton d'exécution est blessé. Il tombe. Ses responsables le croient, dans un premier temps, paniqué.

AVIS AU PUBLIC

Le gouvernement de la République du Bénin communique ce qui suit : M. **Adam Arouna Mama** n'exerce plus en qualité de Consul honoraire du Bénin au Tchad depuis le 25 juillet 2003.

En conséquence, M. **Adam Arouna Mama** ne représente plus les intérêts du Bénin au Tchad et tout acte posé par lui l'engage à titre personnel.

Les locaux abritant le Consulat honoraire sont fermés à compter du **lundi 3 novembre 2003**.

Signé Monsieur Benoît Adekambi
Ambassadeur du Bénin au Tchad
avec résidence à Abuja (Nigeria)

Suite de la P. 1

«Nous avons contacté ses parents pour avoir un donneur parmi les membres de sa famille, mais nous n'avons pas eu une réponse favorable. Or, il était déjà épuisé et ne pouvait plus résister longtemps. C'est ainsi que le pauvre gendarme est mort», affirme un homme en blouse blanche au Pavillon des Urgences de l'Hôpital Général de Référence Nationale. Pour un autre témoin, quelles que soient les conditions, M. Djimasdé Neldé

ne pouvait être sauvé. De source médicale, on indique que la balle qui l'a atteint au niveau du rein, a provoqué une hématurie terminale, c'est-à-dire une hémorragie provenant de hautes voies urinaires. Même s'il y avait possibilité de le secourir avec du sang approprié et, donc probablement le sauver, cela aurait pu être fait aux premières heures de l'accident. «Maintenant, ce n'est plus le temps de regret-

Les membres du peloton d'exécution ne sont pas placés sur la même ligne. Pour la première fois, le jeudi dernier donc, les tirs ont été faits en rafales et en ordre dispersé. Cela dénote, non seulement une impréparation morale, mais surtout un problème de maîtrise du maniement des armes.

ter sa mort. La grande question reste la formation des pelotons de la gendarmerie dans le domaine d'exécution des condamnés. Il faut peut-être des personnes mûres et bien formées pour ce genre d'actes et non de jeunes gendarmes. Je crois que sa mort est tout simplement due à une perte d'équilibre d'un membre du peloton», estime le second témoin.

Ahmat Zéidane

Avec quatre

L'Etat sous pressions

Jusqu'aujourd'hui, les Tchadiens ne cessent de décrier l'insécurité. En plus de la pression de vaincre ce fléau pour attirer les investisseurs, l'Etat est soumis aux cris de détresse des citoyens qui aspirent à la quiétude. En voulant passer par la manière forte pour mettre un terme à ce problème, il rencontre d'autres pressions. En première ligne, ce sont certains hommes de droit qui rejettent la position de l'opinion publique. Pourtant, ce n'est pas une cour d'exception qui est instaurée. Tout est prévu par la Constitution et le Code pénal. La justice a tranché, suivant la volonté du peuple. Que peuvent l'Etat et les juges ? Dans le Code pénal, la fusillade ne fait qu'accompagner la peine capitale. Le juge applique la loi. Le Code pénal est au repos, c'est l'Etat qui subit les pressions.

Annexe 8 : Numéro spécial du quotidien " Le Progrès ", Spécial bilan 2003, p.11

Lutte contre la criminalité:

* Les malfrats ciblent leurs victimes



L'année 2003 a été particulièrement folle de criminalité. Pendant un moment, la capitale N'Djaména était totalement en proie à des malfrats et des criminels. Les agressions à main armée, les assassinats, brigandages et braquages allaient entrer dans les habitudes des Tchadiens. Bref, le phénomène de l'insécurité a pris une ampleur si inquiétante qu'aucun citoyen ne se sentait en sécurité. Cette recrudescence de l'insécurité, à partir du deuxième semestre de l'année 2003, a conduit de jeunes, dans certains quartiers, à se constituer en comités d'autodéfense. Elle a amené aussi le gouvernement à passer par les armes des auteurs de crimes d'assassinat, condamnés à la peine de mort, pour dissuader les potentiels criminels.

Assoiffés d'argent

Les individus à l'origine d'actes de banditisme sont assoiffés d'argent. Ils visent les quartiers où vivent des hommes d'affaires (Rue de 40 m, quartier Diguel dit Colombie, etc.) et le quartier rési-



Neuf condamnés à la peine capitale exécutés en deux jours à N'Djaména et à Abeché

dentiel où vit une population aisée. Les quartiers populaires comme Chagoua (autour de l'auberge « Mékab Sur Man », non loin de l'école publique connue sous l'appellation de « l'Ecole Chil » et la zone du bar « Hors bord 5 sur 5 », Dembé (du rond-point en allant vers le Palais du 15 Janvier), Ridina et l'axe de Linia, à partir du rond-point de Chagoua jusqu'à Abéna, sont aussi réputés dangereux. Le président de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), M. Dobian Assingar, pense que les causes de l'insécurité sont à rechercher dans la situation de misère des militaires et dans les faiblesses de l'appareil judiciaire.

Phénomène contraire

« Dès l'instant où on ne donne pas aux hommes en treillis un traitement qui leur permet de vivre décemment, d'entretenir leur famille, on retrouve le phénomène contraire. Les éléments de sécurité créent l'insécurité pour trouver les moyens de subsister », explique le président de la LTDH. En effet, lors des manifestations populaires de la Journée de la Liberté et de la Démocratie à Moussoro, le président de la République a déclaré que les états généraux de l'Armée auront lieu en 2005 et la solde des militaires connaîtra une hausse de

30 %, conformément à la réforme de leurs structures. Les faiblesses de la justice découlent de la corruption, de l'impunité et de l'imixtion du pouvoir exécutif dans les cours des procès, etc., d'après M. Dobian Assingar. Certains citoyens font de n'importe quoi sans être inquiétés, dit-il. « On fait le lit à l'insécurité et au désordre », soutient M. Dobian Assingar. D'après les résultats d'enquête de la commission de sécurité, il ressort que les forfaits sont commis « pratiquement par les mêmes personnes ». Selon les déclarations des individus sous les verrous, « ils sont à l'origine de tous les actes criminels », confie le premier substitut sortant du procureur de la République, Hinsou Hara. De janvier à octobre 2003, le Parquet d'Instance de N'Djaména a enregistré plus de 1855 procès-verbaux émanant de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale. Pendant la même période, quelque 1190 décisions ont été rendues par les chambres correctionnelles du Tribunal de Première Instance de N'Djaména. Pour M. Hinsou Hara, les forces de l'ordre consentent d'énormes sacrifices avec des moyens limités pour assurer la sécurité des citoyens.

L'effectif des agents pour la ville de N'Djaména ne répond pas. « Ils se consacrent avec beau-

coup de dévouement à leur tâche et parfois au prix de leurs vies », déclare le premier substitut sortant du procureur de la République. Toutefois, les éléments de sécurité doivent revoir leur stratégie de patrouille : sortir au moment où les citoyens regagnent leurs lits, ne pas se contenter de rester dans les ronds-points de grands axes, mais aller en profondeur dans les quartiers réputés dangereux et les lieux sombres, conseille-t-il. M. Hinsou Hara ne s'oppose pas à l'initiative des jeunes d'assurer l'autodéfense, au égard aux moyens dérisoires des forces de l'ordre.

Autodéfense sous supervision

A son avis, ces comités doivent évoluer sous la supervision du chef de carré, de quartier, d'arrondissement, voire de la police municipale, pour éviter des dérapages éventuels. « Que les jeunes, qui assurent l'autodéfense, ne s'en prennent pas gratuitement aux paisibles passants », indique le représentant de la société. Le président de la LTDH, lui, n'est pas favorable à la constitution des comités d'autodéfense, par crainte qu'une telle organisation puisse engendrer le désordre. « Si nous avons un Etat qui applique rigoureusement les lois, des forces de sécurité qui font leur travail et une justice capable de sanctionner les coupables et de blanchir les innocents, la question de l'insécurité sera résolue », estime M. Dobian Assingar.

Alain Golbassia Kerlo

* Après les exécutions, un peu d'accalmie

La recrudescence généralisée de l'insécurité en 2003 a obligé le gouvernement, à la suite de l'assassinat, le 25 septembre 2003, à N'Djaména, d'Acheikh Ibn Oumar Idriss Youssouf, homme d'affaire soudanais et président du Conseil d'Administration de Chad Petroleum Company (CPC), à décider de l'exécution publique des condamnés à mort « pour juguler le phénomène ». On avait atteint le niveau supérieur des retombées négatives du pétrole. C'est juste un mois après la prise en main de l'exécution du projet pétrolier de Sédigui, lequel piétinait entre les mains de CONCORP, que le PCA CPC a été tué. Pour le gouvernement, le passage par les armes des condamnés à

la peine de mort est un signal fort dans la lutte contre l'insécurité. Ces exécutions ont eu un certain impact sur le phénomène de l'insécurité. Car, aussitôt après ces exécutions, la ville a connu une relative tranquillité. « D'habitude, lors de grandes fêtes comme celle de l'Aïd Al-Fitr et autres, les statistiques, en matière de blessures par armes (blanche ou à feu), étaient très élevées. Nous avons connu cette année une fête de fin de Ramadan particulièrement paisible », explique Hinsou Hara, premier substitut sortant du procureur de la République.

Les associations de défense des droits de l'Homme et le collectif des avocats, des accusés d'assassinat et de complicité, condamnés à mort, se sont soule-

vés contre ces exécutions qu'elles ont qualifiées d'arbitraires. Les ADH ont estimé que le gouvernement a directement agi sur le procès des présumés assassins d'Acheikh Ibn Oumar Idriss Youssouf, en précipitant le bouclage de l'instruction. « Notre organisation exige la sécurité, mais pas au prix de l'arbitraire. Les exécutions n'ont jamais eu d'effets dissuasifs. Elles sont des spectacles désolants et horribles, sans bénéfice réel pour les citoyens survivants », écrit le président de Droit de l'Homme Sans Frontière. La personne humaine est sacrée et inviolable. « Tout individu a droit à la vie et à l'intégrité de sa personne », dispose l'article 17 de la Constitution de mars 1996, cite-t-il. De l'avis des défenseurs des

droits de l'Homme, cette disposition doit protéger aussi bien les bons citoyens que les mauvais d'entre eux. « Nous ne revendiquons pas une justice de Talion, ni une vengeance, mais le droit à la vie pour tous », rappelle M. Dobian Assingar. L'Etat ne doit pas, selon lui, utiliser la loi et les textes pour tuer. Le président de la LTDH distingue les lois légitimes de celles qui sont illégitimes. « La peine de mort est une loi illégitime, contraire aux valeurs humaines universelles qui demandent que la vie d'un être soit préservée », dit-il.

A.G.K.

Le Progrès Spécial bilan 2003 P. 11

Annexe 9 : Données chiffrées sur les détenus au Tchad. Direction de l'Administration Pénitentiaire

REPUBLIQUE DU TCHAD

 UNITE -TRAVAIL-PROGRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

 SECRETARIAT DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

N° _____/MJ/SG/DAP/2004

	Adultes		Mineurs		Décès	Evasions
	Hommes	Femmes	Garçons	Filles		
Maison d'arrêt Massenya	12 dont 1 transférés à N'Djamena				0	0
Maison d'arrêt de Mao	21	1			0	0
Maison d'arrêt de Bol	48		2		0	0
Maison d'arrêt de Koumra	24	3			0	1
Maison d'arrêt de Goz-Beida	10				0	0
Maison d'arrêt de Benoye	15	3			0	0
Maison d'arrêt de Gounou Gaya	64	3			0	0
Maison d'arrêt d'Amfiman	22	4			0	0
Maison d'arrêt de Mangalmé	2				0	0
Maison d'arrêt de Bitkine	8				0	0

Maison d'arrêt de Moussoro	4			1		0	0
Maison d'arrêt de Massakory	27 dont 10 transférés à N'Djamena					0	2
Maison d'arrêt d'Ati	15		2			0	
Maison d'arrêt de LAÏ	57	1				0	
Maison d'arrêt de Bébédja	50 dont 8 transférés à Doba	1				0	2
Maison d'arrêt de Sarh	110	4			6	0	1
Maison d'arrêt de Doba	84	4			1	0	
Maison d'arrêt de Fianga	3					0	
Maison d'arrêt de Bongor	38	1				0	1
Maison d'arrêt de Mbaïbokoum	20						1
Maison d'arrêt de Kyabé	6 dont 1 transféré à Sarh						
Maison d'arrêt de Béré	23					0	0
Maison d'arrêt de Moundou	139					0	0
Maison d'arrêt de Bokoro	7 dont 2 transférés à N'Djamena					0	0

NB : Abéché 115
N'djamena 735; 28 Mineurs ; 38 Femmes

Annexe 10 : Communiqués de la FIDH des 30 octobre 2003, 6 novembre 2003, 16 juillet 2004 et 2 août 2004

Condamnation à mort des assassins d'un homme d'affaire soudanais.

Paris, le 30 octobre 2003 - La FIDH dénonce fermement la condamnation à la peine capitale des assassins d'un homme d'affaire soudanais, prononcée le 25 octobre 2003, par la cour criminelle de N'Djamena, au Tchad.

La victime, Acheik Ibni Oumar Idriss Youssou, était député et président du Conseil d'administration de la société Chad Petroleum, à laquelle sont associées de hautes personnalités tchadiennes. Il a été assassiné le 25 septembre 2003 à N'Djamena.

Après seulement deux jours de procès, la Cour criminelle de N'Djamena a condamné à la peine capitale Adouma Ali Ahmat, pour avoir commandité l'assassinat, Mahamet Issa, pour avoir exécuté l'assassinat ainsi qu'Abdramane Hamid Haroun et Moubarak Bakhit pour complicité.

La FIDH souligne le caractère particulièrement expéditif du procès qui n'aura duré que deux jours pour aboutir à la condamnation à mort de quatre personnes. En outre, la Cour a refusé d'entendre le Ministre de la sécurité publique pourtant cité par la défense.

La FIDH considère que la peine de mort est fondamentalement contraire à la dignité de l'être humain proclamée par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Son abolition est visée par plusieurs instruments internationaux notamment par le Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques. Par ailleurs, les termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Tchad, " *suggèrent sans ambiguïté (par. 2 et 6) que l'abolition est souhaitable* " (Commentaire général N°6 du Comité des droits de l'homme sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Alors que le nombre de pays ayant aboli la peine de mort n'a cessé de croître pendant les vingt dernières années, les autorités tchadiennes n'ont toujours pas adopté de moratoire sur les exécutions et la justice tchadienne continue à prononcer des condamnations à la peine capitale.

La FIDH exhorte le gouvernement tchadien à :

1. Ne pas procéder à l'exécution des quatre condamnés à mort ;
2. Adopter un moratoire sur les exécutions, avec pour objectif final, l'abolition de la peine capitale ;
3. Ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques portant abolition de la peine de mort.

Tchad

Paris- Banjul, le 6 novembre 2003 - La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) exprime sa plus forte indignation suite à l'exécution de 8 condamnés à mort au Tchad, ce jeudi 6 novembre. Aucune condamnation à mort n'avait été appliquée dans ce pays depuis 1991.

Adouma Ali Ahmat, Mahamet Issa, Abdramane Hamid Haroun et Moubarak Bakhit ont été condamnés pour l'assassinat d'un homme d'affaires soudanais le 25 octobre dernier à l'issue d'un procès expéditif qui n'aura duré que deux jours. Le 5 novembre, la Cour d'appel de N'Djamena a confirmé le caractère exécutoire de la peine. En outre, ils ont exécutés alors même que le pourvoi en cassation n'avait pas été examiné par la Cour suprême. La FIDH déplore que l'appel qu'elle avait adressé aux autorités tchadiennes le 30 octobre dernier leur demandant de surseoir à ces exécutions n'ait pas été entendu. En outre, le 5 novembre, les ONG présentes au Forum de participation des ONG à la 34ème session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples à Banjul en Gambie ont saisi de manière urgente la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour qu'elle demande au Tchad de suspendre l'application de ces peines.

Les 4 autres personnes qui ont été exécutées avaient été condamnées à mort dans des affaires criminelles antérieures, l'une d'entre elle a été exécuté à Abéché dans l'Est du pays.

La FIDH déplore également les propos du Ministre de l'Administration du territoire au Tchad qui a déclaré que ces condamnations constituaient " le plus bel exemple que le Tchad ait donné "

La FIDH considère que la peine de mort est une peine contraire à la dignité humaine proclamée par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et au droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques, ratifiés par le Tchad.

Rappelant la résolution du 15 novembre 1999 de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples demandant aux Etats de mettre en œuvre un moratoire sur les exécutions et les encourageant à abolir la peine de mort, la FIDH demande à la Commission africaine présentement réunie en sa 34^{ème} session de condamner ces exécutions à exhorter le Tchad à adopter un moratoire sur les exécutions avec pour objectif final l'abolition de la peine de mort.

Procès des auteurs présumés du massacre de Maïbogo : un procès sous surveillance

Paris, 16 juillet 2004 - Quelques jours avant l'ouverture du procès des auteurs présumés du massacre de Maïbogo, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et ses organisations membres au Tchad, la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH) et l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDH), appellent les autorités judiciaires à respecter le droit à un procès équitable et à rejeter la condamnation à la peine capitale.

24 personnes sont actuellement incarcérées à la Maison d'arrêt de N'Djaména, en attente de leur procès qui doit s'ouvrir le 19 juillet. Ils sont accusés d'être les auteurs du massacre qui a eu lieu à Maïbogo, dans le canton de Yomi, qui se trouve dans le sud du Tchad, le 21 mars 2004, lors duquel 21 paysans ont été tués, 10 autres blessés, et 147 boeufs et 135 moutons ont été volés. Ces 24 personnes encourent la peine de mort pour " assassinats " et " vols à main armée "

La FIDH, la LTDH et l'ATPDH condamnent avec la plus grande énergie cet acte criminel qui a coûté la vie à ces personnes, et exigent que la justice fasse la lumière sur cette affaire à travers un procès équitable.

La FIDH et ses organisations membres s'inquiètent de l'éventuelle application de la peine de mort aux accusés de ce procès, particulièrement depuis l'exécution de 9 condamnés à mort en novembre 2003, premières exécutions intervenues dans le pays depuis 1991, que la FIDH avait condamné avec la plus vive indignation (Cf communiqués de presse du 30 octobre et 6 novembre 2003).

La FIDH, la LTDH et l'ATPDH considèrent que la peine de mort est fondamentalement contraire à la dignité de l'être humain proclamée par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Son abolition est visée par plusieurs instruments internationaux notamment par le Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques. Par ailleurs, les termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Tchad, " suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable "⁷⁵. La FIDH et ses organisations membres rappellent en outre que la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, lors de sa 34^{ème} session, avait condamné l'exécution des 9 accusés au Tchad.

La FIDH demande au gouvernement tchadien de :

- Respecter le droit à un procès équitable, garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et liant le Tchad ;
- Ne pas procéder à la condamnation des 24 accusés à la peine capitale ; une mesure extrême contraire au droit à la vie ;
- Rétablir le droit à la vérité et à la justice des victimes et de leurs familles ;
- Eviter d'utiliser les conflits intercommunautaires pour régler les problèmes politiques internes, et prévenir que le syndrome du Darfour ne se transpose au Tchad ;
- Adopter un moratoire sur les exécutions, avec pour objectif final, l'abolition de la peine capitale ; -Ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques portant abolition de la peine de mort.

75. Commentaire général N°6 du Comité des droits de l'homme sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Procès des auteurs présumés du massacre de Maïbogo : condamnation à mort de 19 personnes

Paris, le 2 août 2004 - La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Ligue tchadienne pour les droits de l'Homme (LTDH) et l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDH), organisations membres de la FIDH au Tchad, dénoncent avec la plus grande vigueur la condamnation à la peine capitale de 19 personnes, prononcée le 30 juillet 2004, par la cour criminelle de N'Djamena.

24 personnes étaient accusées d'être les auteurs du massacre qui a eu lieu à Maïbogo, au sud du Tchad, le 21 mars 2004, lors duquel 21 paysans ont été tués, 10 autres blessés et plusieurs centaines de têtes de bétail volées. Leur procès, auquel la FIDH a assisté par l'intermédiaire du collectif d'avocats constitué pour la défense des victimes, devait s'ouvrir le 19 juillet et a été repoussé au 28 juillet. Trois jours plus tard, 5 personnes étaient acquittées et 19 condamnées à mort pour " assassinats " et " vols à main armée ".

La FIDH, la LTDH et l'ATPDH condamnent avec la plus grande force l'utilisation de la peine capitale par la juridiction tchadienne et soulignent le caractère expéditif du procès qui n'aura duré que trois jours pour 24 accusés. La FIDH, la LTDH et l'ATPDH sont d'autant plus inquiètes que cette condamnation intervient après l'exécution de 9 personnes en novembre 2003, premières exécutions intervenues au Tchad depuis 1991. La FIDH, la LTDH et l'ATPDH rappellent en outre qu'elles avaient déjà exprimé leurs plus vives inquiétudes quant à l'éventuelle application de la peine de mort aux accusés de ce procès (Cf communiqué de presse du 16 juillet 2004).

La FIDH, la LTDH et l'ATPDH rappellent que la peine de mort est fondamentalement contraire à la dignité de l'être humain proclamée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et que son abolition est visée par plusieurs instruments internationaux notamment par le Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques.

La FIDH, la LTDH et l'ATPDH exhortent le gouvernement tchadien à :

- Ne pas procéder à l'exécution des 19 condamnés à mort ;
- Adopter un moratoire sur les exécutions, avec pour objectif final l'abolition de la peine capitale ;
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques portant abolition de la peine de mort.

Annexe 11 : Décret n° 230/PR-MJ du 19 octobre 1970

DECRET N° 230/PR-MJ. du 19 octobre 1970, portant réglementation du droit de grâce.

Art. 1. — La grâce est la remise totale ou partielle d'une peine prononcée par jugement définitif ou la commutation de cette peine en une peine d'un degré inférieur.

Le droit de grâce appartient au Chef de l'Etat.

Art. 2. — Tout condamné qui veut obtenir une remise ou une commutation de peine doit adresser une supplique au Président de la République ou au ministre de la Justice. La requête peut être également présentée par son Conseil.

Art. 3. — La grâce peut être prononcée d'office dans l'intérêt de la Justice ou pour des raisons d'humanité, en l'absence de tout recours du condamné. En cas de condamnation à la peine de mort, le recours est instruit d'office par le parquet général. Il en est de même lorsque des raisons graves s'opposent à l'exécution de la peine, notamment si l'état de santé du condamné est incompatible avec la détention.

Les magistrats du parquet avisent le ministre de la Justice des mesures de commutation ou de réduction qu'ils estiment devoir être prises. Ils ne peuvent toutefois recevoir ni instruire des recours formés par les condamnés sans y avoir été invités par le ministre de la Justice.

Les chefs d'établissements pénitentiaires peuvent également, en dehors du cadre des grâces générales annuelles, adresser, par l'intermédiaire du parquet, au ministre de la Justice, des propositions de grâce en faveur des détenus particulièrement méritants en vue de contribuer au maintien de la discipline dans les prisons.

Art. 4. — Dès réception de la supplique, le ministre de la Justice fait procéder par le représentant du ministère public près la juridiction qui a statué à la mise en état du dossier, lequel est transmis par la voie hiérarchique assorti d'une enquête complète sur le requérant et sur son comportement en détention.

Le recours en grâce peut être renouvelé une fois. La décision de rejet qui intervient à la suite du deuxième recours est définitive. Le deuxième recours ne peut être introduit avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Art. 5. — Si une peine d'emprisonnement inférieure à un mois a été prononcée contre des délinquants non détenus, il est sursis à l'incarcération jusqu'à instructions du ministre de la Justice ; si elle est d'un mois et au-dessus, le parquet reste maître de faire procéder à l'écrou.

A l'égard des condamnés à mort, le sursis est de droit jusqu'à la décision du Chef de l'Etat.

Dans le cas de nouvelle requête après première décision, le recours en grâce ne produit aucun effet suspensif.

Art. 6. — Les mesures de grâce font l'objet d'un décret du président de la République après avis du ministre de la Justice et consultation de la Cour Suprême.

Art. 7. — Toutes les décisions, qu'il y ait admission ou rejet, sont notifiées au procureur général qui en avise le procureur de la République compétent. Celui-ci en donne avis au condamné et fait procéder aux mentions nécessaires en marge du jugement et sur le bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Art. 8. — La grâce peut être conditionnelle. Le Chef de l'Etat a le droit de subordonner la remise ou la réduction de peine à l'exécution d'une obligation notamment au paiement des dommages-intérêts et des frais de justice.

Art. 9. — La grâce est en principe limitée à la peine principale. Elle peut toutefois s'appliquer aux peines accessoires et complémentaires limitativement énumérées par le décret présidentiel.

Art. 10. — La grâce laisse subsister la condamnation qui continue à figurer au casier judiciaire, compte pour la récidive ou la relégation et fait obstacle à l'octroi du sursis.

Les déchéances ou incapacités consécutives à la condamnation subsistent également.

Art. 11. — La grâce ne peut pas préjudicier aux droits des tiers. Elle ne porte pas atteinte aux droits du Trésor en ce qui concerne le recouvrement des frais de justice qui pourra être poursuivi par les moyens de droit.

En toutes circonstances, les droits des parties civiles demeurent réservés et les voies de recours ainsi que les voies d'exécution leur restent ouvertes en ce qui concerne les intérêts civils.

Art. 12. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

Afrique du Sud -Human Rights Committee of South Africa	Chine -Human Rights in China	Defense des Droits de L'Homme	Droits Humains	des Droits des Personnes et Libertés Publiques
Albanie -Albanian Human Rights Group	Colombie -Comite Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos	Guinée Bissau -Liga Guineense dos Direitos do Homen	Mauritanie -Association Mauritanienne des Droits de L'Homme	Rwanda -Collectif des Ligues pour la Defense des Droits de L'Homme Au Rwanda
Algérie -Ligue Algerienne de Défense des Droits de L'Homme	Colombie -Corporacion Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo	Irak (Royaume Uni) -Iraqi Network for Human Rights Culture and Development	Mexique -Comision Mexicana de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Rwanda -Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Algérie -Ligue Algerienne des Droits de L'Homme	Colombie -Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos	Iran -Centre des Défenseurs des Droits de L'Homme en Iran	Mexique -Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos	Sénégal -Ligue Sénégalaise pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Allemagne -Internationale Liga fur Menschenrechte	Congo Brazzaville -Observatoire Congolais des Droits de L'Homme	Iran (France) -Ligue de Defense des Droits de L'Homme en Iran	Moldavie -League for the Defence of Human Rights	Sénégal -Rencontre Africaine pour la Defense des Droits de L'Homme
Argentine -Centro de Estudios Legales y Sociales	Côte d'Ivoire -Ligue Ivoirienne des Droits de L'Homme	Irlande -Irish Council for Civil Liberties	Mozambique -Liga Mocancicana Dos Direitos Humanos	Serbie et Montenegro -Center for Antiwar Action - Council for Human Rights
Argentine -Comite de Accion Juridica	Côte d'Ivoire -Mouvement Ivoirien des Droits de L'Homme	Irlande du Nord -Committee On the Administration of Justice	Nicaragua -Centro Nicaraguense de Derechos Humanos	Soudan (Royaume Uni) -Sudan Organization Against Torture
Argentine -Liga Argentina por los Derechos del Hombre	Croatie -Civic Committee for Human Rights	Israël -Adalah	Niger -Association Nigerienne des Droits de L'Homme	Soudan (Royaume Uni) -Sudan Human Rights Organization
Autriche -Osterreichische Liga fur Menschenrechte	Cuba -Comision Cubana de Derechos Humanos y Reconciliacion National	Israël -B'tselem	Nigeria -Civil Liberties Organisation	Suisse -Ligue Suisse des Droits de L'Homme
Azerbaïjan -Human Rights Center of Azerbaijan	Ecosse -Scottish Human Rights Centre	Israël -Public Committee Against Torture in Israel	Nouvelle Calédonie -Ligue des Droits de L'Homme de Nouvelle Calédonie	Syrie -Comite pour la Defense des Droits de L'Homme en Syrie
Bahrein -Bahrain Human Rights Society	Egypte -Egyptian Organization for Human Rights	Italie -Liga Italiana Dei Diritti Dell'uomo	Ouganda -Foundation for Human Rights Initiative	Tanzanie -The Legal & Human Rights Centre
Bangladesh -Odhikar	Egypte -Human Rights Association for the Assistance of Prisoners	Italie -Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'uomo	Pakistan -Human Rights Commission of Pakistan	Tchad -Association Tchadienne pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Bélarus -Human Rights Center Viasna	El Salvador -Comision de Derechos Humanos de El Salvador	Jordanie -Amman Center for Human Rights Studies	Palestine -Palestinian Centre for Human Rights	Tchad -Ligue Tchadienne des Droits de L'Homme
Belgique -Ligue des Droits de L'Homme	Equateur -Centro de Derechos Economicos y Sociales	Jordanie -Jordan Society for Human Rights	Panama -Centro de Capacitacion Social	Thaïlande -Union for Civil Liberty
Bénin -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme Au Bénin	Equateur -Comision Ecumenica de Derechos Humanos	Kenya -Kenya Human Rights Commission	Pays Bas -Liga Voor de Rechten Van de Mens	Togo -Ligue Togolaise des Droits de L'Homme
Bhutan -People's Forum for Human Rights in Bhutan (Nepal)	Equateur -Fundacion Regional de Asesoría en Derechos Humanos	Kosovo -Conseil pour la Defense des Droits de L'Homme et des Libertés	Pérou -Asociacion Pro Derechos Humanos	Tunisie -Ligue Tunisienne des Droits de L'Homme
Bolivie -Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia	Espagne -Asociacion Pro Derechos Humanos	Kyrgistan -Kyrgyz Committee for Human Rights	Pérou -Centro de Asesoría Laboral	Turquie -Human Rights Foundation of Turkey
Brésil -Centro de Justicia Global	Espagne -Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Lettonie -Latvian Human Rights Committee	Philippines -Philippine Alliance of Human Rights Advocates	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Ankara Diyabakir
Brésil -Movimento Nacional de Direitos Humanos	Etats Unis -Center for Constitutional Rights	Liban -Association Libanaise des Droits de L'Homme	Polynésie Française -Ligue Polynesienne des Droits Humains	Union européenne -FIDH AE
Burkina Faso -Mouvement Burkinabe des Droits de L'Homme & des Peuples	Ethiopie -Ethiopian Human Rights Council	Liban -Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon	Portugal -Civitas	Uzbekistan -Legal Aid Society
Burundi -Ligue Burundaise des Droits de L'Homme	Ethiopie -Ethiopian Human Rights Council	Liban -Palestinian Human Rights Organization	RDC -Ligue des Electeurs	Vietnam (France) -Comite Vietnam pour la Defense des Droits de L'Homme
Cambodge -Cambodian Human Rights and Development Association	Finlande -Finnish League for Human Rights	Liberia -Liberia Watch for Human Rights	RDC -Association Africaine des Droits de L'Homme	Yemen -Human Rights Information and Training Center
Cambodge -Ligue Cambodgienne de Défense des Droits de L'Homme	France -Ligue des Droits de L'Homme et du Citoyen	Libye (Suisse) -Libyan League for Human Rights	République Tchèque -Ligue des Droits de L'Homme	Yemen -Sisters' Arabic Forum for Human Rights
Laos (France) -Mouvement Lao pour Les Droits de L'Homme	Georgie -Human Rights Information and Documentation Center	Lithuanie -Lithuanian Human Rights Association	Roumanie -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme	Zimbabwe -Zimbabwe Human Rights Association Zimrights
Cameroun -Maison des Droits de L'Homme	Grèce -Ligue Hellenique des Droits de L'Homme	Malaisie -Suaram	Royaume Uni -Liberty	
Cameroun (France) -Ligue Camerounaise des Droits de L'Homme	Guatemala -Centro Para la Accion Legal en Derechos Humanos	Mali -Association Malienne des Droits de L'Homme	Russie -Citizen's Watch	
Canada -Ligue des Droits et des Libertés du Quebec	Guatemala -Comision de Derechos Humanos de Guatemala	Maroc -Association Marocaine des Droits Humains	Rwanda -Association pour la Defense	
Centrafrique -Ligue Centrafricaine des Droits de L'Homme	Guinée -Organisation Guineenne pour la	Maroc -Association Marocaine des		

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet :

http://www.fidh.org

ABONNEMENTS - (Euros)

La Lettre - France - Europe : 25 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 20 Euros - Hors Europe : 30 Euros

Les rapports - France - Europe : 50 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 30 Euros

Hors Europe : 60 Euros - **La Lettre** et les rapports de mission - France - Europe : 75 Euros

Etudiant - Bibliothèque : 50 Euros - Hors Europe : 90 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Auteurs du rapport : Isabelle Gourmelon, Mahfoudh Ould Bettah,

Olivier Foks

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal septembre 2004 - n° 404

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros